

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE ET PLACEMENT PERMANENT

Le 14 mai 2025



Le présent prospectus simplifié vise le placement, sauf indication contraire, des parts en dollars canadiens (terme défini ci-après) des fonds négociés en bourse BMO qui suivent (individuellement ou collectivement, un ou les « **FNB BMO** ») :

FNB BMO de métaux précieux

FNB BMO écart sur options d'achat couvertes de lingots d'or

FNINB BMO

FNB BMO équilibré canadien et américain de base Plus

FNB BMO d'actions canadiennes Plus

FNB BMO d'actions américaines axées sur le capital humain

FNB BMO de croissance des dividendes américains (parts en dollars canadiens et parts couvertes)

FNB BMO ciblé d'actions américaines (parts en dollars canadiens et parts couvertes)

FNB BMO d'actions américaines à forte capitalisation axé sur la valeur et la discipline

« BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des parts offertes dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent prospectus constitue une offre publique de ces parts dans les territoires où elles peuvent être légalement offertes aux fins de vente et seulement par des personnes autorisées à les vendre.

Table des matières

FNB BMO équilibré canadien et américain de base Plus	70	FNB BMO de croissance des dividendes américains.....	76
FNB BMO d'actions canadiennes Plus.....	72	FNB BMO ciblé d'actions américaines	78
FNB BMO écart sur options d'achat couvertes de lingots d'or	74	FNB BMO d'actions américaines à forte capitalisation axé sur la valeur et la discipline.....	80
FNB BMO d'actions américaines axées sur le capital humain	75		

Introduction

Le présent document est un **prospectus simplifié**. Dans le présent document :

- Les fonds offerts aux termes du prospectus simplifié sont appelés, collectivement, les **FNB BMO** et, individuellement, un **FNB BMO**.
- Chaque FNB BMO est structuré comme une fiducie qui émet des **parts** à ses investisseurs, et chacun de ces investisseurs est un **porteur de parts**.
- Les termes **nous**, **nos**, **notre** et **gestionnaire** renvoient à BMO Gestion d'actifs inc., agissant à titre de gestionnaire des FNB BMO.
- Le terme **BMOGA** renvoie à BMO Gestion d'actifs inc., agissant à titre de conseiller en valeurs des FNB BMO.
- Votre **conseiller financier** est la personne qui vous conseille dans votre choix de placements, et votre **courtier** est la société pour laquelle elle travaille.

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie contient de l'information générale sur tous les FNB BMO. La deuxième partie, qui commence à la page 52, contient de l'information propre à chaque FNB BMO décrit dans le présent document.

Consultez nos encadrés

Pour faciliter la compréhension du présent document, nous avons ajouté dans des encadrés comme celui-ci des renseignements qui complètent l'information donnée dans le texte principal.

Les documents suivants contiennent des renseignements supplémentaires sur chacun des FNB BMO :

- le dernier aperçu du FNB déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante tout comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents, sur demande et gratuitement, en composant sans frais le 1 800 361-1392 ou auprès de votre courtier.

Ces documents sont disponibles sur le site Web désigné des FNB BMO à l'adresse www.bmogam.com/ca-fr/ressources/documents-reglementaires.

Ces documents, et d'autres renseignements sur les FNB BMO, sont disponibles à l'adresse www.sedarplus.ca.

Expressions définies

Le présent document contient plusieurs expressions définies, et celles les plus fréquemment utilisées sont indiquées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Expressions définies

Expression	Définition
\$ CA	dollars canadiens
adhérent à la CDS	un adhérent à la CDS qui détient des parts pour le compte des propriétaires véritables de ces parts
agent aux fins du régime	State Street Trust Company Canada
agent d'évaluation	State Street Bank and Trust Company
ARC	Agence du revenu du Canada
BMO GMA	BMO Gestion mondiale d'actifs
Bourse	chacune de la Cboe et de la TSX
Cboe	Cboe Canada Inc.
CDS	Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CEI	le comité d'examen indépendant des FNB BMO
CELI	compte d'épargne libre d'impôt
CELIAPP	compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété
courtier de FNB	un courtier inscrit qui peut être ou ne pas être un courtier désigné, y compris BMO Nesbitt Burns Inc., membre de notre groupe, qui a conclu une convention de placement continu avec nous, au nom d'un ou de plusieurs des FNB BMO, conformément à laquelle ce courtier inscrit peut souscrire, acheter et racheter des parts de ces FNB BMO sur une base continue, selon les besoins
courtier désigné	un courtier inscrit, y compris BMO Nesbitt Burns Inc., membre de notre groupe, qui a conclu une convention liant le courtier désigné avec nous, au nom d'un ou de plusieurs des FNB BMO, conformément à laquelle ce courtier inscrit consent à exercer certaines fonctions en lien avec les FNB BMO
CPG	certificat de placement garanti
dépositaire	State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire de chaque FNB BMO, sauf indication contraire (se reporter à la rubrique Dépositaire à la page 8)
devise utilisée aux fins d'évaluation	devise dans laquelle la valeur liquidative d'un FNB BMO est calculée, soit le dollar canadien pour tous les FNB BMO
eSecLending	Securities Finance Trust Company
ESG	facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance
FERR	fonds enregistré de revenu de retraite
fiduciaire	BMO Gestion d'actifs inc., en sa qualité de fiduciaire des FNB BMO

Expression	Définition
fiducie intermédiaire de placement déterminée	a le sens qui lui est attribué dans la Loi de l'impôt
FNB	fonds négocié en bourse
FNB à parts couvertes	collectivement, le FNB BMO de croissance des dividendes américains et le FNB BMO ciblé d'actions américaines
FNB BMO de métaux précieux	un FNB BMO qui est un « OPC de métaux précieux » au sens du Règlement 81-102; la page couverture indique chaque FNB BMO qui est un FNB BMO de métaux précieux
FNINB BMO	la page couverture indique chaque FNB BMO qui est un FNINB BMO
Fonds BMO	des FNB, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris les FNB BMO
fonds sous-jacent	un fonds, y compris un fonds qui est un FNB, dans lequel un FNB BMO investit, ce qui peut comprendre les Fonds BMO
FRRI	fonds de revenu de retraite immobilisé
FRV	fonds de revenu viager
FRVR	fonds de revenu viager restreint
instruments T+3	tout instrument à l'égard duquel les opérations sont généralement réglées le troisième jour ouvrable qui suit la date à laquelle les modalités de l'opération ont été acceptées
jour d'évaluation	un jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation ou tout autre moment que nous pouvons déterminer selon les besoins comme étant un jour aux fins d'évaluation à l'égard d'un FNB BMO
jour de bourse	un jour au cours duquel une séance ordinaire de la Bourse à la cote de laquelle les parts d'un FNB BMO sont négociées est tenue et le marché ou la bourse principale pour la majorité des titres détenus par le FNB BMO est ouvert aux fins de négociation
jour ouvrable	chaque jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation
LBMA	London Bullion Market Association
Loi de l'impôt	la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée selon les besoins
MC	marque de commerce, utilisée en vertu d'une licence
MD ou[®]	marque déposée, utilisée en vertu d'une licence
panier	relativement à un FNB BMO donné, un groupe de titres ou d'actifs qui représente les titres constituants du FNB BMO selon ce que nous déterminons le cas échéant
part	relativement à un FNB BMO donné, une part cessible et rachetable du FNB BMO, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de ce FNB BMO, et qui comprend les parts en dollars canadiens et les parts couvertes
parts couvertes	la série de parts libellées en dollars canadiens de certains FNB BMO pour lesquelles les actifs en portefeuille libellés en devises attribuables à la série de parts sont couverts par rapport au dollar canadien

Expression	Définition
parts en dollars canadiens	une série de parts libellées en dollars canadiens de certains FNB BMO
parts non couvertes	les parts en dollars canadiens des FNB à parts couvertes
REEE	régime enregistré d'épargne-études
REEI	régime enregistré d'épargne-invalidité
REER	régime enregistré d'épargne-retraite
régime de réinvestissement des distributions	régime de réinvestissement des distributions pour chaque FNB BMO
régime enregistré	un RPDB, un CELIAPP, un FRV, un FRRI, un REEI, un REEE, un FRVR, un FERR, un REER ou un CELI
Règlement 81-101	<i>Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>
Règlement 81-102	<i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i>
Règlement 81-105	<i>Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i>
Règlement 81-107	<i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i>
RPDB	régime de participation différée aux bénéfices
TSX	Bourse de Toronto
valeur liquidative	la valeur liquidative d'un FNB BMO ou d'une série de parts d'un FNB BMO calculée conformément aux actes constitutifs du FNB BMO
valeur liquidative par titre	la valeur liquidative par part d'une série de parts d'un FNB BMO calculée conformément aux actes constitutifs du FNB BMO

Responsabilité de l'administration d'un fonds

Gestionnaire

BMO Gestion d'actifs inc. est le gestionnaire, ainsi que le fiduciaire et le conseiller en valeurs, des FNB BMO. Notre établissement principal est situé au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1. Vous pouvez communiquer avec nous sans frais au 1 800 361-1392, ou par courriel à l'adresse bmo.etfs@bmo.com. Notre site Web est le www.bmogam.com.

À titre de gestionnaire, nous sommes responsables des activités et de l'exploitation globales des FNB BMO. Nous gérons les FNB BMO conformément à la déclaration de fiducie (définie ci-après). Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique **Déclaration de fiducie** à la page 22.

Le tableau 2 donne le nom de chaque administrateur et/ou membre de la direction du gestionnaire ainsi que, pour chacune de ces personnes, sa ville de résidence ainsi que son poste et ses fonctions auprès du gestionnaire.

Tableau 2 : Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Nom	Ville de résidence	Poste et fonctions auprès du gestionnaire
Nelson C. Avila	Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière
William E.P. Bamber	Toronto (Ontario)	Chef, personne désignée responsable et administrateur
Amanda Custodio	Oakville (Ontario)	Administratrice
Denise (Carson) Fernandes	Toronto (Ontario)	Chef de la conformité
Lisa Hofstatter	Oakville (Ontario)	Administratrice
Benjamin K. Iraya	Oakville (Ontario)	Secrétaire
Gilles G. Ouellette	Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur
Asma Panjwani	Toronto (Ontario)	Chef, Distribution et gestion clientèle, et administrateur
Sara Petrich	Toronto (Ontario)	Chef des fonds négociables en bourse et des solutions structurées, et administratrice
Robert J. Schauer	Toronto (Ontario)	Chef, Exploitation des fonds d'investissement
Fiona Wong	Toronto (Ontario)	Chef de la lutte au recyclage des produits de la criminalité

Droits de vote rattachés aux titres de fonds sous-jacents

Un FNB BMO peut investir une partie ou la totalité de son actif dans un fonds sous-jacent.

Lorsque des titres d'un fonds sous-jacent que nous gérons, ou qui est géré par un membre de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens, appartiennent à un FNB BMO et que les porteurs de titres de ce fonds sous-jacent ont le droit de voter, nous ferons en sorte que le FNB BMO n'exerce pas les droits de vote afférents aux titres de ce fonds sous-jacent. Nous pouvons, à notre gré, prendre les dispositions nécessaires pour que les porteurs de parts du FNB BMO exercent les droits de vote afférents aux titres de ce fonds sous-jacent. Toutefois, nous ne prenons généralement pas de telles dispositions en raison de la complexité et des coûts s'y rapportant.

Conseillers en valeurs

Nous sommes le conseiller en valeurs de chaque FNB BMO et, à ce titre, nous fournissons des services de conseil en placement aux FNB BMO.

Le tableau 3 donne le nom, le titre et le rôle dans le processus de décision de placement des personnes à l'emploi du conseiller en valeurs.

Tableau 3 : Gestionnaires de portefeuille de BMOGA

Nom	Titre	Rôle dans les décisions de placement
Paul Borean	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Membre de l'équipe des placements quantitatifs, responsable de la gestion de portefeuille, de la recherche sur les stratégies quantitatives
Raymond Chan	Administrateur et gestionnaire de portefeuille	Membre de l'équipe des FNB, responsable de la gestion de portefeuille et de la recherche de FNB de titres de capitaux propres
Alizay Fatema	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Membre de l'équipe des FNB, responsable de la gestion des portefeuilles de titres à revenu fixe
Yadwinder Garg	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Membre de l'équipe des placements quantitatifs, responsable de la gestion de portefeuille et de la recherche sur les stratégies quantitatives
Jonathan Lau	Directeur et gestionnaire de portefeuille	Membre de l'équipe des FNB, responsable de la gestion de portefeuilles d'actions avec une concentration sur les stratégies liées aux dérivés
Olivia Li	Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille	Membre de l'équipe des FNB, responsable de la gestion de portefeuilles d'actions avec une concentration sur les stratégies liées aux dérivés
Ariel Liang	Directrice et gestionnaire de portefeuille	Membre de l'équipe des placements quantitatifs, responsable de la gestion de portefeuille, de la recherche sur les stratégies quantitatives
Sachal Mahajan	Directeur et gestionnaire de portefeuille	Membre de l'équipe des placements quantitatifs, responsable de la gestion de portefeuille, de la recherche sur les stratégies quantitatives
Matthew Montemurro	Directeur général et chef des FNB indiciaires de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe	Chef de l'équipe des FINB, responsable de la stratégie, de la gestion de portefeuille et de la recherche de FNB de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe
Jimmy Xu	Directeur général et responsable des placements alternatifs liquides	Chef de l'équipe des FNB non linéaires, responsable de la stratégie, de la gestion de portefeuille et de la recherche de solutions fondées sur les dérivés et les portefeuilles d'actifs synthétiques

Aucun comité n'a à surveiller, à approuver ou à ratifier les décisions de placement des personnes mentionnées dans le tableau 3 prises pour le compte du gestionnaire. Le processus de décision de placement est appuyé par les comités spécialisés en recherche, en analyse et en placement interne. Le chef des placements supervise les décisions de placement.

Sous-conseiller

Nous avons nommé BMO Capital Markets Corp. (BMOCMC) à titre de sous-conseiller à l'égard du FNB BMO équilibré canadien et américain de base Plus, du FNB BMO d'actions canadiennes Plus, du FNB BMO de croissance des dividendes américains, du FNB BMO ciblé d'actions américaines et du FNB BMO d'actions

américaines à forte capitalisation axé sur la valeur et la discipline. BMOCMC est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque de Montréal, la société mère de BMOGA.

La convention conclue avec BMOCMC prévoit les responsabilités et pouvoirs de BMOCMC, énonce la norme de diligence dont doit faire preuve BMOCMC et indique les honoraires que nous versons à BMOCMC. La convention conclue avec BMOCMC peut être résiliée sur préavis de 90 jours. La convention peut également être résiliée si BMOCMC devient insolvable (ou pour d'autres raisons techniques), auquel cas la convention sera immédiatement résiliée.

Le bureau principal de BMOCMC est situé à New York, dans l'État de New York. Étant donné que BMOCMC réside à l'extérieur du Canada, et que la totalité ou une tranche importante de son actif est située à l'extérieur du Canada, il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre BMOCMC. BMOCMC n'est pas inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Canada et agit à titre de sous-conseiller conformément à une dispense de l'obligation d'être ainsi inscrite. À titre de conseiller en valeurs, nous sommes responsables des conseils donnés par BMOCMC à titre de sous-conseiller.

La personne principalement responsable de la prise de décisions de placement à l'égard des FNB BMO concernés de BMOCMC est Brian Belski (directeur général et responsable du groupe des stratégies de placement, Marchés mondiaux). M. Belski est le chef du groupe des stratégies de placement BMO, responsable de la stratégie et de la recherche pour les portefeuilles d'actions de BMOCMC et des produits de recherche en stratégies de placement.

Accords relatifs au courtage

BMOGA a la responsabilité d'effectuer des opérations pour le compte des FNB BMO et prend des décisions concernant l'achat et la vente de titres des fonds, y compris à l'égard des titres des fonds sous-jacents et d'autres actifs des FNB BMO (comme des liquidités et des dépôts à terme), ainsi que des décisions concernant l'exécution des opérations de portefeuille des FNB BMO, y compris la sélection du marché, du courtier et la négociation des commissions.

BMOGA reçoit des biens ou des services de la part de courtiers en échange des opérations de courtage qui leur sont confiées. Les types de biens et de services reçus sont des biens et services d'exécution d'ordres tels que l'analyse de données, des applications logicielles et des flux de données, et peuvent également comprendre de la recherche liée à l'exécution d'ordres. La recherche fournie par un courtier qui exécute les ordres peut comprendre :

- des conseils au sujet de la valeur des titres et du caractère souhaitable de la réalisation d'une opération sur ces titres;
- des analyses et des rapports concernant des titres, des émetteurs, des secteurs de l'industrie, des stratégies de portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des titres.

Cette recherche est fournie directement par le courtier qui exécute les ordres et non par une partie autre que le courtier qui exécute les ordres.

BMOGA peut examiner et approuver le recours à un courtier si sa capacité à fournir des biens et services d'exécution d'ordres, qui peuvent inclure la recherche liée à l'exécution des ordres, ajoute de la valeur au processus de prise de décision en matière de placement de BMOGA. BMOGA tient compte du statut réglementaire d'un courtier, de sa solvabilité et de sa capacité à traiter efficacement les ordres de négociation et à régler les opérations lorsqu'il envisage d'approuver un courtier. BMOGA effectue des analyses approfondies du coût des opérations afin d'être en mesure de déterminer, de bonne foi, que les FNB BMO tirent un avantage raisonnable, compte tenu de l'utilisation des biens et services d'exécution des ordres et de la recherche connexe, et des courtages payés. BMOGA décide à quels courtiers il confie des activités de courtage selon leur capacité à exécuter au mieux les opérations, le caractère concurrentiel des courtages ainsi que la gamme de services et la qualité de la recherche offertes.

BMOGA applique les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, que le courtier à choisir soit ou non un membre du groupe de BMOGA. À l'heure actuelle, BMOGA a conclu des accords relatifs au courtage avec

BMO Nesbitt Burns Inc. (BMONB), BMOCMC et BMO Capital Markets Limited (BMOCM Limited), qui sont toutes des membres du groupe de BMOGA. BMONB, BMOCMC et BMOCM Limited peuvent fournir des biens et services d'exécution d'ordres, ce qui peut comprendre de la recherche liée à l'exécution d'ordres.

Les biens et service d'exécution d'ordres, et la recherche liée à l'exécution d'ordres, peuvent être à l'avantage non seulement des fonds dont les opérations ont généré le courtage, mais également d'autres fonds et clients auxquels BMOGA fournit des conseils. Ces biens et services peuvent également être partagés avec des membres du groupe de BMOGA. Un fonds peut tirer avantage de ces biens et des services obtenus dans le cadre de courtages générés par des comptes de clients des membres du groupe de BMOGA. Des politiques et des procédures sont en place afin que, durant une période raisonnable, tous les clients, dont les FNB BMO, reçoivent un avantage juste et raisonnable en échange des courtages générés.

Une liste de tout autre courtier qui fournit des biens et services d'exécution d'ordres sera fournie sur demande et sans frais en composant le 1 800 361-1392.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

BMO Gestion d'actifs inc. est le fiduciaire de chaque FNB BMO conformément à une déclaration de fiducie (se reporter à la rubrique **Déclaration de fiducie** à la page 22). Notre établissement principal est situé à Toronto, en Ontario.

À titre de fiduciaire, nous avons l'autorité exclusive sur les actifs et les activités de chaque FNB BMO, et une obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts de chaque FNB BMO.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada est le dépositaire des FNB BMO. Son établissement principal est situé à Toronto, en Ontario.

Le dépositaire détient les actifs de chaque FNB BMO conformément à une convention conclue avec nous (se reporter à la rubrique **Convention de garde** à la page 23).

Tous les titres négociables des FNB BMO sont détenus à l'établissement principal du dépositaire, à l'exception des actifs étrangers, qui peuvent être détenus par des sous-dépositaires locaux nommés par le dépositaire ou être sous leur surveillance dans divers territoires étrangers où un FNB BMO peut avoir investi des actifs. Le dépositaire et les sous-dépositaires peuvent utiliser les installations de tout dépositaire ou de toute chambre de compensation canadien ou étranger autorisé à exploiter un système d'inscription en compte. Les sous-dépositaires désignés pour détenir les actifs des FNB BMO seront répertoriés dans le rapport sur le respect de la réglementation rédigé par le dépositaire et déposé sur SEDAR+ au nom des FNB BMO conformément aux exigences du Règlement 81-102.

State Street Trust Company Canada n'est pas membre de notre groupe.

Agent d'évaluation

State Street Bank and Trust Company agit à titre d'agent d'évaluation des FNB BMO et fournit certains services de comptabilité et d'évaluation aux FNB BMO, notamment le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par titre, du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB BMO.

Le bureau principal de State Street Bank and Trust Company est situé à Toronto, en Ontario.

State Street Bank and Trust Company n'est pas membre de notre groupe.

Auditeur

L'auditeur des FNB BMO est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, et son bureau principal est situé à Toronto, en Ontario.

L'auditeur audite les états financiers annuels des FNB BMO.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

State Street Trust Company Canada agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des FNB BMO. À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, State Street Trust Company Canada traite les ordres et conclut des ententes pour tenir un registre de tous les porteurs de parts des FNB BMO.

L'établissement principal de State Street Trust Company Canada est situé à Toronto, en Ontario. State Street Trust Company Canada tient le registre des parts des FNB BMO à Toronto, en Ontario.

State Street Trust Company Canada n'est pas membre de notre groupe.

Mandataires d'opérations de prêt de titres

L'une des entités suivantes agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB BMO qui peuvent conclure des opérations de prêt de titres :

- State Street Bank and Trust Company
- eSecLending

L'établissement principal de chacune de ces entités est situé à Boston, au Massachusetts.

Chacune de ces entités agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres conformément à une convention conclue avec nous. Conformément aux modalités de chaque convention, le mandataire d'opérations de prêt de titres détermine la valeur des titres prêtés et des garanties chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur marchande de la garantie reçue de chaque emprunteur correspond à au moins 105 % de la valeur marchande des titres prêtés.

Aucune de ces entités n'est membre de notre groupe.

Convention de prêt de titres de State Street

State Street Bank and Trust Company agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour certains

FNB BMO, conformément à une convention conclue avec nous, agissant pour le compte des FNB BMO, datée du 12 juin 2018, dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée selon les besoins (la **convention de prêt de titres de State Street**).

La convention de prêt de titres de State Street énonce les modalités aux termes desquelles State Street Bank and Trust Company, et tout membre de son groupe qu'elle nomme à titre de mandataire aux termes des modalités de la convention, est autorisé par nous à agir pour le compte des FNB BMO dans le cadre de prêts de certains titres des FNB BMO détenus par le dépositaire ou par State Street Bank and Trust Company à titre de sous-dépositaire.

Conformément aux modalités de la convention de prêt de titres de State Street, State Street Bank and Trust Company convient d'indemniser un FNB BMO à l'égard de l'ensemble des pertes, des dommages, des dommages-intérêts, des passifs, des frais et des dépenses directs (aux fins de la présente rubrique, les **pertes**) que le FNB BMO a réellement subis et qui découlent directement d'une réclamation ou d'une demande faite par un tiers relativement au défaut de State Street Bank and Trust Company de respecter ses normes de diligence; pourvu, toutefois, qu'une telle indemnisation ne s'applique pas :

- si State Street Bank and Trust Company a manqué à ses obligations en raison d'événements ou de circonstances qui sont hors de son contrôle raisonnable, notamment la nationalisation, l'expropriation, une restriction sur les devises, un acte de guerre ou de terrorisme, une émeute, une révolution, un cas de force majeure ou tout autre événement ou toute autre mesure similaire;
- dans la mesure où les pertes découlent de la négligence ou de l'omission du FNB BMO ou de son mandataire.

L'une ou l'autre des parties peut résilier cette convention moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables à l'autre partie.

Convention de prêt de titres d'eSecLending

L'entreprise eSecLending agit à titre de mandataire dans le cadre d'opérations de prêt de titres pour certains FNB BMO conformément à une convention conclue avec nous, pour le compte des FNB BMO, datée du 22 février 2024, dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée selon les besoins (la **convention de prêt de titres d'eSecLending**).

La convention de prêt de titres d'eSecLending énonce les modalités aux termes desquelles eSecLending est autorisée par nous à agir pour le compte des FNB BMO dans le cadre de prêts de certains titres des FNB BMO détenus par le dépositaire.

Conformément aux modalités de la convention de prêt de titres d'eSecLending, eSecLending accepte d'indemniser un FNB BMO à l'égard de l'ensemble des pertes, des coûts, des dépenses, des dommages, des dommages-intérêts, des charges, des passifs, des demandes ou des réclamations, y compris les honoraires juridiques et comptables (aux fins de la présente rubrique, les **pertes**) dans la mesure où ces pertes sont causées par ce qui suit, ou en découlent directement :

- une violation importante par eSecLending de ses obligations;
- l'inexactitude d'une déclaration faite ou d'une garantie donnée par eSecLending;
- la négligence, la mauvaise foi, la faute intentionnelle ou la violation des normes de diligence par eSecLending dans l'exercice de ses fonctions,

sauf, dans chaque cas, dans la mesure où de telles pertes sont causées par la négligence, la mauvaise foi ou la faute intentionnelle du gestionnaire ou d'un FNB BMO.

L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de prêt de titres d'eSecLending immédiatement sur remise d'un avis écrit à l'autre partie si l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

- une déclaration faite par l'autre partie concernant la convention de prêt de titres d'eSecLending est incorrecte ou fautive, à tous

égards importants, lorsqu'elle a été faite ou réputée avoir été réaffirmée;

- une partie avise la partie qui résilie de son incapacité à exécuter ses obligations prévues dans la convention de prêt de titres d'eSecLending ou de son intention de ne pas le faire;
- l'autre partie n'a pas respecté une obligation importante au titre de la convention de prêt de titres d'eSecLending, et n'a pas remédié à ce manquement dans les cinq jours ouvrables suivant la notification de ce manquement par la partie qui résilie;
- l'autre partie se voit retirer, suspendre ou révoquer sa licence, sa charte ou toute autre autorisation nécessaire à la prestation des services ou à l'exécution d'une partie importante de ses activités par tout gouvernement fédéral ou d'État applicable ou par l'un de ses organismes;
- eSecLending nous informe par écrit qu'elle ne mettra pas en œuvre des changements que nous avons demandés ou qui ont été demandés par l'un des FNB BMO, puisqu'elle a déterminé, à sa seule appréciation, qu'il n'est pas commercialement réalisable, selon le cas, de mettre en œuvre des changements qui peuvent être exigés par une entité dotée d'une autorité de régulation sur les FNB BMO; et/ou de mettre en œuvre des changements à la convention de prêt de titres d'eSecLending pour se conformer au Règlement 81-102; ou aux contrôles et aux procédures internes pertinents pour s'assurer qu'ils sont adéquats et appropriés.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB BMO. Par conséquent, le gestionnaire peut être considéré comme le promoteur des FNB BMO au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Courtiers désignés

Au nom des FNB BMO, nous avons conclu des conventions avec des courtiers désignés aux termes desquelles chaque courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard de ces FNB BMO, y compris les suivantes :

- la souscription d'un nombre suffisant de parts d'un FNB BMO pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Bourse concernée;
- la souscription de parts d'un FNB BMO sur une base continue dans le cadre d'un rééquilibrage et de rajustements du portefeuille du FNB BMO et lorsque des parts du FNB BMO sont rachetées en espèces;
- l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts d'un FNB BMO à la Bourse concernée.

Nous pouvons, à notre appréciation et selon les besoins, rembourser certains frais engagés par un courtier désigné dans l'exercice de ces fonctions.

Les conventions prévoient que nous pouvons, selon les besoins mais pas plus d'une fois par trimestre, exiger d'un courtier désigné qu'il souscrive en espèces des parts d'un FNB BMO en contrepartie d'une somme en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB BMO. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par titre calculée après que nous avons remis un avis de souscription à ce courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts du FNB BMO, et les parts seront émises au plus tard le jour ouvrable suivant la remise de l'avis de souscription.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Conformément au Règlement 81-107, nous avons constitué un comité d'examen indépendant des FNB BMO. Le CEI passe en revue les questions de conflit d'intérêts relatives au gestionnaire et aux FNB BMO et formule des commentaires à cet égard. Comme l'exige le Règlement 81-107, nous avons des

politiques et des procédures portant sur les questions de conflit d'intérêts.

À l'heure actuelle, le CEI est composé des quatre membres suivants :

- Jacqueline Allen
- Marlene Davidge (présidente)
- Jim Falle
- Wendy Hannam

La composition du CEI peut changer selon les besoins, mais il sera composé de personnes qui sont indépendantes des FNB BMO, de nous et des entités ayant des liens avec nous.

Le mandat du CEI est de procéder à un examen et à une évaluation de la pertinence et de l'efficacité :

- des politiques et des procédures écrites de BMOGA concernant les questions de conflit d'intérêts relatives aux FNB BMO;
- des instructions permanentes qu'il a données à BMOGA concernant les questions de conflit d'intérêts relatives aux FNB BMO;
- de la conformité de BMOGA et des FNB BMO avec les conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation.

En outre, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité, ainsi que l'efficacité et l'apport de chacun de ses membres. Le CEI fournira à BMOGA un rapport sur les résultats de cette évaluation.

Le CEI prépare, au moins une fois l'an, un rapport de ses activités destiné aux investisseurs. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces rapports, sans frais, de l'une des façons suivantes :

- en consultant le www.bmogam.com/ca-fr/ressources/documents-reglementaires
- en nous écrivant à BMO Gestion d'actifs inc., 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1

Ce rapport et d'autres renseignements sur le CEI sont aussi disponibles à l'adresse www.sedarplus.ca.

Gouvernance des fonds

Nous avons établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour nous assurer de la bonne gestion des FNB BMO, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts (se reporter à la rubrique **Politiques et pratiques** à la page 14).

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice des FNB BMO correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée ou réputée en vertu de la Loi de l'impôt. Les états financiers annuels d'un FNB BMO seront audités par l'auditeur conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les **normes IFRS de comptabilité**), qui constituent l'un des cadres d'information financière inclus dans les principes comptables généralement reconnus du Canada. Nous verrons à ce que les FNB BMO se conforment à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Nous, pour le compte de chaque FNB BMO, fournirons aux porteurs de parts de ce FNB BMO les états

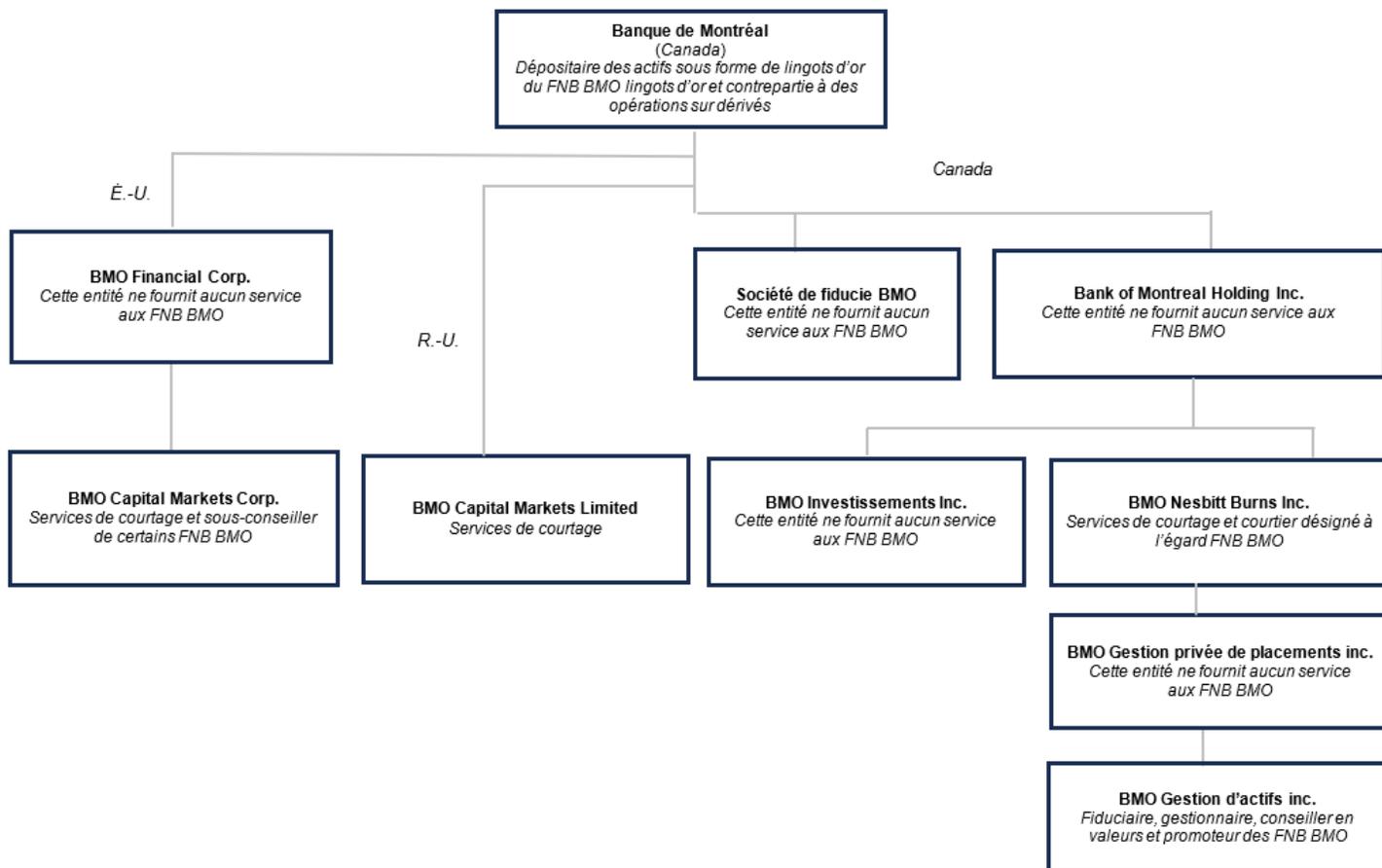
financiers intermédiaires non audités, les états financiers annuels audités, les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds et les derniers rapports annuels déposés de la direction sur le rendement du fonds à l'égard de ce FNB BMO, conformément aux lois applicables.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour produire leur déclaration sur le revenu fédérale annuelle leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice des FNB BMO, qui se produit en décembre de chaque année civile.

Nous tiendrons des livres et des registres appropriés reflétant les activités des FNB BMO. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB BMO visé durant les heures d'ouverture habituelles à notre siège social. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, à notre avis, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt des FNB BMO.

Entités membres du groupe

Le graphique ci-après fait état des liens entre les entités du même groupe qui fournissent des services aux FNB BMO ou à nous relativement aux FNB BMO. Sauf indication contraire, toutes les entités présentées ci-après sont détenues en propriété exclusive, directement ou indirectement, par la Banque de Montréal.



Le montant des frais payés par les FNB BMO à chacune des entités membres du groupe ci-dessus, le cas échéant, est indiqué dans les états financiers audités des FNB BMO.

Information concernant le courtier gérant

Un fonds d'investissement est un **fonds d'investissement géré par un courtier** (au sens du Règlement 81-102) si un courtier, ou un actionnaire principal d'un courtier, détient plus de 10 % des droits de vote du conseiller en valeurs du fonds d'investissement.

Les FNB BMO sont des fonds d'investissement gérés par un courtier. Par conséquent, les FNB BMO sont assujettis

aux restrictions exposées à l'article 4.1 du Règlement 81-102 :

- En règle générale, un fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment investir dans une catégorie de titres d'un émetteur, que ce soit pendant le placement (placement initial) ou pendant la période de 60 jours suivant la période de placement (marché secondaire), si une entité apparentée a agi en qualité de preneur ferme à l'occasion du placement des titres de cette catégorie de titres, à moins que certaines exceptions ne s'appliquent (**l'interdiction de prise ferme par une partie apparentée**).
- De plus, un fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment investir dans les titres d'un émetteur si un associé, un administrateur, un dirigeant ou un membre du

personnel du conseiller en valeurs est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur des titres, à moins que certaines exceptions ne s'appliquent.

Dans les deux cas, une exception s'applique pour un placement dans une catégorie de titres émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada. Une autre exception s'applique à l'égard de l'interdiction de prise ferme par une partie apparentée si, notamment, le CEI du FNB BMO a approuvé l'opération et que l'opération respecte le Règlement 81-102.

Politiques et pratiques

Utilisation de dérivés

Les FNB BMO peuvent avoir recours aux dérivés aux fins de couverture ou à des fins autres que de couverture conformément au Règlement 81-102. De plus, certains fonds sous-jacents dans lesquels les FNB BMO peuvent investir peuvent avoir recours aux dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture conformément au Règlement 81-102.

BMOGA, à titre de gestionnaire de portefeuille des FNB BMO, a la responsabilité de gérer les risques associés à l'utilisation de dérivés. Des politiques et des procédures écrites sont en place pour gérer les risques associés à l'utilisation de dérivés par les FNB BMO.

Pour connaître les risques associés à l'utilisation de dérivés, se reporter à la rubrique **Risque lié aux dérivés** à la page 55.

BMO GMA a des politiques et des procédures écrites qui énoncent les objectifs des opérations sur dérivés ainsi que les procédures de gestion du risque qui s'appliquent à l'utilisation de dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture.

BMOGA établit les politiques et procédures, lesquelles sont revues périodiquement par le personnel de BMO GMA, dont certains sont membres du conseil d'administration du gestionnaire. Les politiques et procédures énoncent les procédures de gestion du risque qui s'appliquent à la négociation de dérivés et énoncent les procédures propres à l'autorisation, à la documentation, à la communication, à la surveillance et à l'examen des stratégies liées aux dérivés pour s'assurer que ces fonctions sont exécutées par des personnes indépendantes de celles qui les négocient. Les limites et contrôles en matière de négociation de dérivés font partie du régime de conformité de BMO GMA.

Aucune simulation de mesure des risques n'est réalisée pour éprouver la solidité du portefeuille d'un FNB BMO dans des conditions difficiles.

Qu'est-ce qu'un dérivé?

Un dérivé est un contrat entre deux parties dont la valeur est déterminée en fonction d'un élément sous-jacent, comme le cours d'un actif (par exemple, une devise, une marchandise ou une action) ou la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique (par exemple, un indice boursier ou un taux d'intérêt en particulier).

Les dérivés peuvent généralement être classés dans la catégorie options, contrats à terme de gré à gré, contrats à terme standardisés ou swaps. L'option confère à son porteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix déterminé dans un délai déterminé. (Une option d'achat confère à son porteur le droit d'acheter, tandis qu'une option de vente confère à son porteur le droit de vendre.) Un contrat à terme de gré à gré est un engagement d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix déterminé à une date future déterminée. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, mais il se négocie à la bourse. Un swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent d'une partie à une autre partie qui paie intégralement le prix déterminé. D'autres dérivés sont réglés au moyen d'un paiement unique en espèces équivalant à la valeur nette finale du contrat.

Un FNB BMO peut conclure des opérations sur dérivés avec une partie apparentée ou par son intermédiaire sous réserve d'un examen fait par le CEI et de certaines autres conditions.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Les FNB BMO peuvent faire ce qui suit :

- conclure des opérations de prêt de titres;
- effectuer des mises en pension de titres;
- effectuer des prises en pension de titres.

Des politiques et des procédures écrites sont en place pour gérer les risques associés au programme de prêt de titres des FNB BMO.

Que sont les conventions de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres?

Dans le cadre d'une convention de prêt de titres, un FNB BMO prête des titres en portefeuille à un emprunteur. Tant que le prêt demeure non réglé, l'emprunteur doit rémunérer le FNB BMO pour le prêt des titres et il doit aussi lui fournir un bien en garantie du prêt.

Dans le cadre d'une convention de mise en pension, un FNB BMO vend des titres en portefeuille à un prix et convient simultanément de les racheter à une date future déterminée et à un prix déterminé. Jusqu'à la conclusion de la mise en pension, la contrepartie doit donner au FNB BMO un bien en garantie de son engagement à lui revendre les titres en portefeuille.

Dans le cadre d'une convention de prise en pension, un FNB BMO achète des titres à un prix et convient simultanément de les revendre à une date future déterminée et à un prix déterminé. Jusqu'à la conclusion de la convention, la contrepartie doit donner au FNB BMO un bien en garantie de son engagement à lui racheter les titres.

Le programme de prêt de titres des FNB BMO est administré soit par State Street Bank and Trust Company, soit par eSecLending aux termes des modalités de la convention de prêt de titres de State

Street ou de la convention de prêt de titres d'eSecLending, respectivement.

La convention de prêt de titres de State Street et la convention de prêt de titres d'eSecLending respectent chacune les dispositions applicables du Règlement 81-102. Nous gérons les risques des FNB BMO associés aux opérations de prêt de titres (se reporter à la rubrique **Risque lié aux conventions de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres** à la page 57) en exigeant du mandataire d'opérations de prêt de titres concerné :

- de maintenir des contrôles, des procédures et des registres internes, y compris une liste de contreparties autorisées selon les normes de crédit généralement reconnues, ainsi que des limites d'opérations et de crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification de garantie;
- d'établir chaque jour la valeur marchande tant des titres prêtés par un FNB BMO aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus par un FNB BMO dans le cadre d'une mise en pension de titres, que des espèces ou des garanties détenues par le FNB BMO;
- de demander, un jour ouvrable donné lors duquel la valeur marchande des espèces ou des garanties détenues par le FNB BMO est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés ou vendus à une contrepartie, que le dépositaire fournisse au FNB BMO d'autres espèces ou garanties pour compenser le déficit;
- de s'assurer que la garantie qui doit être fournie au FNB BMO est sous forme de l'un ou de plusieurs des actifs suivants : des espèces, des titres admissibles ou des titres pouvant être immédiatement convertis en titres du même émetteur, de même catégorie ou type et de même durée, le cas échéant, que les titres prêtés par le FNB BMO ou échangés contre de tels titres.

Un FNB BMO peut mettre fin à une opération en tout temps et reprendre les titres prêtés pendant la période de règlement habituelle d'une telle opération.

Nous examinons régulièrement nos politiques et procédures écrites pour s'assurer que les risques associés aux opérations de prêt de titres sont gérés d'une façon adéquate. State Street Bank and Trust Company et eSecLending auront chacune recours à des procédures ou à des simulations pour mesurer les risques associés à chaque portefeuille dans des conditions difficiles, s'il y a lieu.

Même s'ils ont le droit de le faire, aucun des FNB BMO n'effectue actuellement de mises en pension ou de prises en pension de titres.

Vente à découvert

Certains FNB BMO peuvent recourir à la vente à découvert.

Qu'est-ce qu'une vente à découvert?

Dans une vente à découvert, un FNB BMO emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre. À une date ultérieure, le FNB BMO dénoue sa position vendeur en achetant ces mêmes titres sur le marché libre et en les livrant au prêteur. Dans l'intervalle, le FNB BMO doit rémunérer le prêteur pour le prêt des titres, et doit aussi lui donner un bien en garantie du prêt.

Les gains (pertes) d'un FNB BMO découlant d'une vente à découvert correspondent au montant par lequel le produit de la vente à découvert initiale, moins la compensation versée au prêteur, est supérieur (inférieur) au montant versé pour acheter les titres pour dénouer la position vendeur.

Un FNB BMO ne peut avoir recours à la vente à découvert que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et que si cette stratégie est conforme à ses objectifs de placement.

Pour connaître les risques associés à la vente à découvert, se reporter à la rubrique **Risque lié à la vente à découvert** à la page 58.

BMOGA, à titre de gestionnaire de portefeuille des FNB BMO, a la responsabilité de gérer les risques associés à la vente à découvert de titres. Des politiques et

des procédures écrites sont en place pour gérer les risques associés aux ventes à découvert des FNB BMO.

Les politiques et procédures écrites énoncent les objectifs de la vente à découvert ainsi que les procédures de gestion du risque qui s'appliquent à la vente à découvert.

Le gestionnaire revoit périodiquement les politiques et procédures écrites.

Pour gérer les risques associés aux ventes à découvert, un FNB BMO sera assujéti aux mesures de contrôle et aux restrictions qui sont décrits dans la présente partie, comme il est mentionné dans nos politiques et procédures écrites.

Un FNB BMO s'abstiendra de vendre à découvert ce qui suit :

- un titre que le FNB BMO ne peut autrement pas acquérir en vertu de la législation en valeurs mobilières au moment de la vente à découvert;
- un actif non liquide;
- un titre d'un fonds d'investissement qui n'est pas une part indicielle.

Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du FNB BMO, la valeur marchande des actifs du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des actifs du portefeuille déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours du FNB BMO, ne peut excéder 10 % de la valeur liquidative du FNB BMO au moment du dépôt.

Un FNB BMO ne peut, à l'égard d'une vente à découvert de titres, déposer d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada que si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- il est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;

- d'après ses derniers états financiers audités, il a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 millions de dollars.

Au moment de la vente à découvert, les conditions suivantes sont réunies :

- le FNB BMO a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;
- la valeur marchande des titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par le FNB BMO ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative de celui-ci;
- la valeur marchande des titres vendus à découvert par le FNB BMO ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative de celui-ci.

Un FNB BMO qui vend des titres à découvert doit avoir une couverture en espèces qui, avec les actifs du portefeuille déposés auprès d'agents prêteurs à titre de sûreté relativement à des ventes à découvert de titres par lui, est d'un montant au moins égal à 150 % de la valeur marchande des titres vendus par lui à découvert selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande.

Un FNB BMO ne peut emprunter de fonds ni vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par le FNB BMO excéderait 50 % de la valeur liquidative de celui-ci.

Un FNB BMO dont la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert excède 50 % de sa valeur liquidative prend, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 50 % ou moins de sa valeur liquidative.

Le FNB BMO qui souhaite avoir recours à la vente à découvert enverra, sauf si ses stratégies de placement prévoient déjà le recours aux ventes à découvert, aux porteurs de parts actuels un avis écrit au moins 60 jours avant d'effectuer des opérations de vente à découvert.

Le service de placement du gestionnaire présentera chaque année au conseil d'administration du

gestionnaire un rapport sur les stratégies de vente à découvert et les procédés de gestion des risques auxquels les FNB BMO ont recours. Les FNB BMO n'utilisent pas de simulations de mesure des risques pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

Opérations personnelles

La politique sur les opérations personnelles sur valeurs est conçue pour empêcher les conflits potentiels, perçus ou réels entre les intérêts du gestionnaire et de ses employés et ceux des FNB BMO. Aux termes de cette politique, certains membres du personnel du gestionnaire doivent obtenir une approbation au préalable avant d'effectuer toute opération sur des titres pour leur compte personnel afin d'assurer que les opérations ne sont pas en conflit avec les intérêts des FNB BMO et qu'elles ne sont pas réalisées par l'employé en raison du poste qu'il occupe, de ce qu'il sait au sujet des FNB BMO ou de sa relation avec les FNB BMO.

Opérations avec des personnes physiques ou morales reliées ou associées

Nous sommes membres d'un groupe de sociétés reliées connu sous le nom de **BMO Groupe financier**. La législation en matière de valeurs mobilières applicable prévoit des restrictions à l'égard des circonstances dans lesquelles les FNB BMO, ou nous au nom des FNB BMO, pouvons conclure des opérations ou des ententes avec d'autres membres de BMO Groupe financier ou concernant d'autres membres de BMO Groupe financier.

De temps à autre, nous pouvons, au nom des FNB BMO, conclure des opérations ou des ententes avec ou concernant d'autres membres de BMO Groupe financier ou certaines personnes physiques ou morales qui sont reliées ou associées à nous ou aux FNB BMO. Ces opérations ou ententes peuvent comprendre celles conclues avec les entités qui suivent ou les concerner :

- Banque de Montréal
- BMO Capital Markets Corp.
- BMO Capital Markets Limited
- BMO Investissements Inc.
- BMO Nesbitt Burns Inc.
- d'autres fonds d'investissement apparentés

et peuvent viser :

- l'achat ou la vente de titres en portefeuille par l'entremise d'un membre de BMO Groupe financier;
- l'achat ou la vente de titres émis ou garantis par un membre de BMO Groupe financier;
- la conclusion par un FNB BMO d'un contrat à terme de gré à gré, d'options, de swaps ou d'autres types de dérivés hors cote réglés en espèces avec un membre de BMO Groupe financier agissant à titre de contrepartie;
- l'achat ou le rachat de titres d'autres OPC, y compris de FNB, gérés par nous ou par un membre de notre groupe;
- la fourniture de services qui nous sont offerts.

Toutefois, ces opérations et ententes ne seront conclues que si elles sont autorisées par la législation en matière de valeurs mobilières applicable ou par les autorités en valeurs mobilières ayant compétence et, le cas échéant, si elles sont autorisées par le CEI (ou si elles font l'objet d'une recommandation favorable de la part du CEI) et si elles sont, de l'avis du gestionnaire, dans l'intérêt fondamental des FNB BMO.

Vote par procuration

À titre de conseiller en valeurs des FNB BMO, nous avons des politiques et des procédures écrites que les FNB BMO respectent au moment d'exercer des droits de vote par procuration relativement aux titres en portefeuille. Nous exerçons les droits de vote par procuration au nom d'un FNB BMO dans l'intérêt fondamental du FNB BMO et de ses porteurs de parts.

En raison de la diversité des questions pouvant être soumises au vote par procuration, le résumé suivant des politiques et des procédures de vote par procuration n'est pas exhaustif et ne constitue qu'un guide; il ne dicte pas nécessairement la manière dont le vote doit être exercé dans chaque cas. En outre, nous pouvons déroger à nos politiques et procédures de vote par procuration ou ne pas exercer les droits de vote rattachés à une procuration afin de ne pas voter en faveur de questions qui

pourraient nuire aux intérêts d'un FNB BMO ou de ses porteurs de parts.

Les porteurs de parts d'un FNB BMO peuvent ou pourront obtenir, sur demande et sans frais en tout temps après le 31 août de chaque année, les résultats des votes par procuration de chaque FNB BMO pour la dernière période terminée le 30 juin. On peut également consulter les résultats des votes par procuration sur le site Web désigné des FNB BMO à l'adresse www.bmogam.com/ca-fr/ressources/documents-reglementaires.

Notre équipe d'investissement responsable (l'**équipe IR**), qui est composée d'experts ESG, supervise et exerce les droits de vote par procuration des FNB BMO. L'équipe IR travaille en collaboration avec nos autres analystes en placements et gestionnaires de portefeuille. L'équipe IR s'occupe des activités d'engagement de même que de la recherche et de l'analyse en matière de vote par procuration. Elle aide également à l'élaboration de nos lignes directrices en matière de gouvernance et des attentes quant aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance, qui sont accessibles au public et énoncent nos attentes par rapport aux sociétés en ce qui concerne les bonnes pratiques ESG en plus de nous guider lors d'un vote sur des questions ESG. L'équipe IR se concentre sur l'engagement auprès des sociétés émettrices nord-américaines et exerce activement les droits de vote aux assemblées des sociétés faisant partie du marché canadien. Nous avons retenu les services d'un tiers prestataire de services d'engagement et de vote pour que celui-ci nous fournisse des services de vote par procuration et de stratégie d'engagement responsable (*responsible engagement overlay* (**reo**)[®]) afin de s'assurer que notre couverture s'étende aux marchés internationaux et afin que celui-ci exerce les droits de vote en notre nom et conformément aux lignes directrices en matière de gouvernance. L'équipe IR supervise les instructions de vote soumises par reo[®] pour l'ensemble des marchés et peut déroger à celles-ci.

Nous avons mis en place des politiques et des procédures de vote par procuration à l'égard des FNB BMO, qui comprennent les lignes directrices en matière de gouvernance, les attentes quant aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et les directives permanentes concernant le vote (collectivement, les **directives de vote par**

procuration). Les directives de vote par procuration renferment des renseignements à l'intention des personnes exerçant des droits de vote sur les questions pour lesquelles les FNB BMO ont reçu des procurations pour un émetteur.

Pour sa prestation de services liés au vote par procuration, nous avons, par l'intermédiaire de reo[®], retenu les services d'International Shareholder Services (ISS), tiers administrateur du vote par procuration, pour exécuter automatiquement, sans aucune indication, la majorité des votes conformément aux directives permanentes concernant le vote, qui reflètent les lignes directrices en matière de gouvernance. Lorsqu'ISS ou reo[®] ont besoin d'indications au sujet des directives permanentes concernant le vote, ou lorsque l'équipe IR souhaite examiner davantage comment voter à l'égard de certaines questions, ISS et reo[®] consultent l'équipe IR et obtiennent des instructions sur la façon de procéder.

Bien que l'équipe IR souscrive généralement aux directives de vote par procuration au moment de voter et qu'elle se fie en outre à reo[®] et à ISS pour exercer les droits de vote, toute question qui peut être soumise au vote par procuration et qui diffère des directives de vote par procuration est examinée à la lumière des circonstances particulières qui s'y rapportent. Cette mesure assure la souplesse nécessaire pour prendre des décisions éclairées dans le cadre du processus de vote par procuration. En outre, nous pouvons nous écarter des directives de vote par procuration afin de ne pas voter en faveur de questions qui pourraient nuire aux intérêts fondamentaux d'un FNB BMO ou de ses porteurs de parts.

L'équipe IR échange de façon dynamique avec les sociétés détenues avant, pendant et après la saison des procurations pour voter de façon éclairée ainsi que pour communiquer les attentes en matière de bonnes pratiques ESG.

En raison de la diversité des questions pouvant être soumises au vote par procuration, le résumé des directives de vote par procuration qui suit n'est pas exhaustif et ne constitue qu'un guide; il ne dicte pas nécessairement la manière dont le vote doit être exercé

dans chaque cas. Les directives de vote par procuration comprennent :

- une politique permanente de traitement des questions courantes sur lesquelles un FNB BMO peut voter, comme l'élection des administrateurs, la nomination de l'auditeur et l'émission d'actions;
- les circonstances dans lesquelles un FNB BMO s'écartera de la politique permanente relative aux questions courantes. Les directives de vote par procuration prévoient, par exemple, que les FNB BMO appuieront habituellement la recommandation de la direction en ce qui concerne la nomination de l'auditeur, mais qu'ils peuvent voter contre si l'indépendance de l'auditeur est en doute;
- des politiques et des procédures permettant à un FNB BMO de déterminer comment voter sur des questions extraordinaires, comme les fusions et acquisitions, les scissions et autres restructurations internes, les propositions touchant les droits des actionnaires (autres que l'émission d'actions), la gouvernance d'entreprise, la rémunération et des questions sociales et environnementales. Ainsi, concernant les fusions et acquisitions, les scissions et autres restructurations internes, les directives de vote par procuration prévoient que les FNB BMO soutiendront habituellement l'équipe de direction en place, pourvu que les modalités financières, les avantages synergétiques et la qualité de la direction soient solides;
- des procédures assurant que les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille d'un FNB BMO sont exercés conformément aux instructions du FNB BMO.

Nous avons mis en place des politiques visant à repérer et à traiter des conflits d'intérêts potentiels relativement au vote par procuration, comme dans les situations suivantes qui impliquent l'exercice de droits de vote par procuration :

- l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lorsque

la société est un client de BMO Groupe financier ou entretient par ailleurs des relations d'affaires avec celle-ci;

- l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires de la Banque de Montréal ou d'un membre de son groupe (y compris les assemblées des Fonds BMO) ou à une assemblée des actionnaires d'une société relativement à une opération stratégique sur le capital, comme une fusion ou une acquisition visant la société (ou un membre de son groupe) et un membre de BMO Groupe financier;
- l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lors de laquelle un dirigeant, un administrateur ou un employé du gestionnaire ou de BMO Groupe financier siège au conseil ou est candidat aux fins d'élection de la société en question;
- l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société portant sur une question dont l'issue du vote pourrait avantager un client (y compris un fonds d'investissement) plutôt qu'un autre;
- l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lorsque nos différents gestionnaires de portefeuille préfèrent une issue du vote différente.

Il est possible d'obtenir sur demande, sans frais, un exemplaire des politiques et des pratiques de vote par procuration en appelant au numéro sans frais 1 800 361-1392 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB BMO peuvent acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe, dont d'autres entités membres du groupe de BMO Groupe financier, peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB BMO peuvent

acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuilles de fonds qui investissent dans les mêmes titres que les FNB BMO. Ces opérations ne seront entreprises que si elles sont permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables et si les autorités de réglementation ou le CEI les autorisent.

Lorsqu'un FNB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il investira principalement, ou même exclusivement, dans des Fonds BMO.

Lorsque le gestionnaire choisit d'investir dans des Fonds BMO, il le fait généralement en raison des efficacités économiques qui peuvent être réalisées en investissant dans des Fonds BMO et de sa plus grande familiarité avec i) les capacités des équipes de placement fournissant des services de gestion de placements à ces Fonds BMO; ii) la concordance de la stratégie de placement sous-jacente des Fonds BMO avec l'objectif de placement général du FNB BMO et iii) la réaction des Fonds BMO dans diverses conditions de marché. Plus particulièrement, un placement dans des Fonds BMO donne au gestionnaire davantage de souplesse en ce qui a trait à la renonciation aux frais de gestion, ce qui aide à maintenir les FNB BMO dans une situation viable sur le plan commercial.

Investir dans des Fonds BMO crée des conflits d'intérêts puisque cela procure des avantages accessoires au gestionnaire, dont une hausse des actifs totaux sous gestion du gestionnaire et une hausse des actifs des FNB BMO et des Fonds BMO, augmentant ainsi possiblement la viabilité sur le plan commercial des FNB BMO et des Fonds BMO par l'intermédiaire d'une hausse des actifs et de meilleures économies d'échelle. Malgré l'utilisation prédominante de Fonds BMO pour les raisons indiquées précédemment, le gestionnaire peut, à son gré, choisir des fonds sous-jacents indépendants pour toute catégorie d'actifs à tout moment même si un Fonds BMO existe dans une catégorie d'actifs similaire.

Le gestionnaire, agissant en sa qualité de gestionnaire de portefeuille, peut conclure les opérations suivantes avec une partie apparentée au nom d'un FNB BMO (chacune, une **opération entre parties apparentées**) : i) investir dans les titres d'un émetteur apparenté au gestionnaire; ii) investir dans des titres placés par une entité apparentée au gestionnaire; iii) souscrire des titres de créance d'une entité apparentée au gestionnaire qui agit

pour son propre compte ou lui vendre des titres de créance, et iv) souscrire des titres d'un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe qui est assujéti au Règlement 81-102 ou d'un compte géré de façon distincte à l'égard duquel le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille, ou leur vendre des titres. Au nom d'un FNB BMO, le gestionnaire conclura toute opération entre parties apparentées dans la mesure où l'opération entre parties apparentées se conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris au fait d'avoir été approuvée par le CEI. Le gestionnaire peut également, agissant au nom d'un FNB BMO, retenir les services d'une entité apparentée à titre de courtier, de contrepartie ou de fournisseur de services, dans la mesure où cela est fait conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris en obtenant une recommandation positive du CEI.

Membres de la haute direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Pour le compte des FNB BMO, nous pouvons conclure diverses conventions visant le placement continu avec des courtiers inscrits, qui peuvent ou non être des courtiers désignés, aux termes desquelles les courtiers inscrits peuvent souscrire des parts des FNB BMO (se reporter à la rubrique **Souscriptions** à la page 28).

Nous recevons une rémunération en contrepartie de nos services fournis aux FNB BMO (se reporter à la rubrique **Frais** à la page 34).

Les FNB BMO paient à BMO Nesbitt Burns Inc., à BMO Capital Markets Corp. et à BMO Capital Markets Limited les courtages habituels aux taux du marché pour les opérations exécutées par ces entités. Se reporter à la rubrique **Accords relatifs au courtage** à la page 7.

BMOGA, au nom des FNB BMO, peut conclure des opérations entre parties liées (se reporter aux rubriques **Entités membres du groupe** à la page 12 et **Approbations du CEI** à la page 61).

Aucun courtier désigné ou courtier de FNB n'a participé à la rédaction du présent document ni n'en a vérifié le contenu. Par conséquent, les courtiers désignés et

courtiers de FNB n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement des parts des FNB BMO aux termes du présent prospectus simplifié. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, ou d'un courtier de FNB, ou d'un membre du groupe du courtier désigné ou du courtier de FNB, et un porteur de parts n'a pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB BMO au courtier désigné ou au courtier de FNB concerné.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Rémunération du fiduciaire

Nous ne recevons aucune rémunération supplémentaire pour agir à titre de fiduciaire des FNB BMO.

Rémunération des employés

Robert J. Schauer, de Toronto, en Ontario, est le chef de la direction financière des FNB BMO. Sinon, les FNB BMO ne comptent aucun employé et les fonctions de gestion de chaque FNB BMO sont prises en charge par des employés du gestionnaire.

Rémunération des membres du comité d'examen indépendant

Les membres du CEI des FNB BMO ont droit à une rémunération.

Pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2024, les membres du CEI ont reçu les montants suivants à titre d'honoraires annuels et de remboursements de frais relativement à l'exécution de leurs fonctions pour les FNB existants que nous gérons :

Membre du CEI	Rémunération individuelle totale pour l'exercice 2023	Rémunération individuelle totale pour l'exercice 2024
Jacqueline Allen	39 200 \$	42 751 \$
Marlene Davidge (présidente)	56 347 \$	61 453 \$

Membre du CEI	Rémunération individuelle totale pour l'exercice 2023	Rémunération individuelle totale pour l'exercice 2024
Jim Falle	39 200 \$	42 751 \$
Wendy Hannam	39 200 \$	42 751 \$

Des honoraires fixes de 500 \$ sont facturés à chaque FNB BMO et les autres frais sont répartis proportionnellement entre les FNB BMO d'après la complexité de leur valeur liquidative respective. La complexité de la valeur liquidative de chaque FNB BMO est déterminée au moyen de facteurs attribués au FNB BMO. Ces facteurs comprennent l'existence d'une structure de fonds de fonds et le nombre de séries offertes par le FNB BMO, deux éléments qui font augmenter l'attribution de frais à un FNB BMO.

Contrats importants

Déclaration de fiducie

Les FNB BMO ont été constitués aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 14 mai 2025 (la **déclaration de fiducie**), dans sa version modifiée et mise à jour selon les besoins. Nous agissons à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de conseiller en valeurs des FNB BMO conformément à la déclaration de fiducie.

À titre de gestionnaire, nous administrerons les activités quotidiennes des FNB BMO, supervisons leurs placements, et aidons à gérer l'investissement et le réinvestissement de leurs actifs ainsi qu'à placer leurs parts ou nous faisons en sorte qu'elles soient placées. La déclaration de fiducie prévoit que nous avons le droit de recevoir des frais de gestion en échange des services que nous fournissons.

Nous pouvons démissionner de notre poste de fiduciaire et/ou de gestionnaire de l'un des FNB BMO sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Si nous démissionnons à titre de gestionnaire, nous pouvons nommer un remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'un membre de notre groupe. Si nous avons commis un

manquement grave à l'égard des obligations qui nous incombent aux termes de la déclaration de fiducie et que nous n'avons pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui nous est donné, les porteurs de parts peuvent nous destituer et nommer un fiduciaire et/ou gestionnaire remplaçant.

En contrepartie des services que nous rendons en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, nous avons droit à une rémunération (se reporter à la rubrique **Frais de gestion** à la page 34). En outre, nous ainsi que les membres de notre groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires serons indemnisés par chacun des FNB BMO à l'égard de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance imminente, intentée ou introduite, ou de toute autre réclamation présentée contre eux dans l'exercice des fonctions du gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite délibérée du gestionnaire, à sa mauvaise foi, à une négligence de sa part ou à un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie.

Les services de gestion et de fiducie fournis par le gestionnaire ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie ni d'une autre entente n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB BMO) ou d'exercer d'autres activités.

Modifications de la déclaration de fiducie

Aux termes des modalités de la déclaration de fiducie, l'approbation des porteurs de parts n'est requise que si les lois applicables l'exigent en raison de la nature de la modification apportée à la déclaration de fiducie.

Sauf pour ce qui est des modifications de la déclaration de fiducie décrites ci-après qui ne requièrent pas l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un préavis à ceux-ci, nous pouvons modifier la déclaration de fiducie selon les besoins sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts des FNB BMO.

Nous pouvons modifier la déclaration de fiducie sans l'approbation des porteurs de parts des FNB BMO ni la remise d'un avis à ceux-ci dans les cas suivants :

- supprimer toute contradiction ou incohérence pouvant exister entre les dispositions de la déclaration de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique aux FNB BMO ou qui les concerne;
- apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction qui est d'ordre typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente;
- rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux instructions générales applicables établies par les autorités en valeurs mobilières ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts des FNB BMO;
- maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » d'un FNB BMO pour l'application de la Loi de l'impôt ou nous permettre de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour qu'un FNB BMO conserve ce statut;
- modifier la fin de l'année d'imposition d'un FNB BMO conformément à la Loi de l'impôt;
- constituer un ou plusieurs FNB BMO;
- modifier la dénomination d'un FNB BMO;
- créer des catégories et des séries supplémentaires de parts d'un FNB BMO et redésigner les catégories et séries existantes des parts d'un FNB BMO, sauf si cela modifie ou nuit aux droits se rattachant à ces parts;
- procurer une protection supplémentaire aux porteurs de parts des FNB BMO;

- si, à notre avis, la modification ne porte pas préjudice aux porteurs de parts des FNB BMO et est nécessaire ou souhaitable. Toute modification de la déclaration de fiducie que nous faisons sans le consentement des porteurs de parts des FNB BMO sera communiquée dans le prochain rapport ordinaire prévu à l'intention de tels porteurs de parts.

Convention de garde

State Street Trust Company Canada fournit des services de garde aux FNB BMO aux termes d'une convention de garde datée du 1^{er} juin 2018, dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée selon les besoins, intervenue entre le gestionnaire, BMO Investissements Inc. et State Street Trust Company Canada.

Toutes les parties peuvent résilier cette convention sur remise d'un préavis écrit de 90 jours aux autres parties, à moins que les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai. De plus, nous pouvons résilier la convention immédiatement, sur remise d'un avis écrit au dépositaire, si l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

- le dépositaire ne répond plus aux critères d'admissibilité à titre de dépositaire des FNB BMO aux termes du Règlement 81-102;
- un changement de contrôle du dépositaire a lieu;
- le gestionnaire est tenu par les lois applicables ou l'instruction d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières de cesser d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des FNB BMO;
- le dépositaire commet une violation importante ou constante des dispositions de la convention à laquelle il n'est pas en mesure de remédier ou à laquelle il est en mesure de remédier, mais qu'il ne l'a pas fait dans les 60 jours, ou au cours de toute autre période convenue entre le gestionnaire et le dépositaire, suivant la réception de l'avis du gestionnaire lui demandant d'y remédier;

- le dépositaire fait faillite ou devient insolvable ou si une résolution est adoptée en vue de sa dissolution ou si une ordonnance est prise visant sa dissolution ou encore si le dépositaire fait une cession générale au profit de ses créanciers.

Convention de licence – Irrational Capital

Le gestionnaire a conclu une convention de licence datée du 14 mai 2025 (la **convention de licence liée à la stratégie**) avec Irrational Capital LLC (**Irrational Capital**) dans le cadre de laquelle il a le droit, sous réserve des modalités de la convention de licence liée à la stratégie, d'utiliser une ou plusieurs méthodes liées à la stratégie conçues par Irrational Capital, avec la participation du gestionnaire, pour soutenir la gestion du FNB BMO d'actions américaines axées sur le capital humain d'après ces méthodes.

La convention de licence liée à la stratégie a une durée initiale de trois ans et est renouvelée automatiquement pour des périodes successives de un an tant qu'elle n'est pas résiliée par l'une des parties. La convention de licence liée à la stratégie peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis écrit de 90 jours avant la fin de la période courante.

Consultation des contrats importants

Vous pouvez consulter des exemplaires de ces contrats importants à notre établissement principal, au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1, pendant les heures d'ouverture normales.

Pour obtenir un exemplaire de la déclaration de fiducie, faites-nous-en la demande par écrit à l'adresse susmentionnée.

Poursuites judiciaires

Il n'existe aucune poursuite judiciaire importante en cours, y compris des instances administratives, à laquelle l'un ou l'autre des FNB BMO ou son gestionnaire est partie.

Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des FNB BMO auxquels le présent document se rapporte à l'adresse www.bmogam.com/ca-fr/ressources/documents-reglementaires.

Évaluation des placements du portefeuille

L'agent d'évaluation évalue les avoirs de chaque FNB BMO dans sa devise utilisée aux fins d'évaluation avant de calculer sa valeur liquidative.

Méthodes d'évaluation

La valeur de l'encaisse et des fonds en dépôt, des effets et des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes à recevoir et des intérêts déclarés ou courus et non encore reçus est réputée correspondre à leur plein montant ou à ce que l'agent d'évaluation estime être la juste valeur.

Les obligations, débentures, placements à court terme et autres titres de créance sont évalués à la valeur de marché selon les cours obtenus auprès d'un service d'évaluation reconnu à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation.

Les instruments du marché monétaire sont évalués au coût amorti, lequel correspond environ à leur juste valeur en raison de leur échéance courte.

Les titres inscrits ou négociés à la cote de toute bourse sont évalués au cours de clôture (ou toute autre valeur permise par les autorités en valeurs mobilières) publié à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation à la principale bourse où le titre est négocié ou, si un cours de clôture fiable n'est pas disponible à ce moment-là, à sa juste valeur et, dans le cas d'un lingot d'or, à sa valeur marchande fondée sur le cours de l'or établi en après-midi par la LBMA annoncé ce jour-là. Si aucun cours de l'or établi en après-midi par la LBMA n'est annoncé un jour ouvrable, le lingot d'or est évalué au dernier cours de l'or établi en après-midi par la LBMA annoncé ou en fonction d'un autre cours, selon ce que nous pouvons déterminer.

Les titres d'un OPC qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse sont évalués d'après leur valeur liquidative respective établie par le fiduciaire ou le gestionnaire du fonds d'investissement à la date d'évaluation pertinente.

La valeur des comptes en devises est exprimée dans la devise utilisée aux fins d'évaluation du FNB BMO en tenant compte :

- de la valeur des placements et autres éléments d'actif établie en fonction du taux de change en vigueur à la date d'évaluation;
- de la valeur des achats et ventes de placements, du revenu et des frais comptabilisée en fonction du taux de change en vigueur à la date de ces opérations.

La valeur des contrats de change à terme de gré à gré correspond à la différence entre la valeur du contrat à la date à laquelle il a été conclu et sa valeur au jour d'évaluation en question. Les options sur contrats de change sont évaluées selon le cours du marché. Lorsque le contrat ou l'option est liquidé ou expire, un gain ou une perte de change est constaté.

La valeur des contrats à terme de gré à gré correspond à la différence entre la valeur du contrat à la date à laquelle il a été conclu et sa valeur au jour d'évaluation en question.

Les options négociables sont évaluées à leur valeur au cours du marché.

Lorsqu'une option négociable couverte est vendue, le prix reçu est inscrit comme un crédit reporté, évalué à la valeur marchande de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation sera traitée comme un gain ou une perte non réalisé. Les crédits reportés seront déduits avant le calcul de la valeur liquidative du FNB BMO.

Les contrats à terme standardisés sont évalués selon le dépôt de garantie courant à payer ou à recevoir.

Les lingots, pièces de monnaie, certificats et autres attestations d'achats de métaux précieux sont évalués à leur valeur marchande.

Les titres de négociation restreinte sont évalués au moindre de deux valeurs suivantes :

- leur valeur établie selon les cotations publiées d'usage commun;
- la proportion de la valeur au marché de titres qui ne sont pas des titres de négociation restreinte de même catégorie, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition que représentait le coût d'acquisition du FNB BMO, pourvu que, lorsque la durée des restrictions est connue, nous puissions ajuster le prix pour tenir compte de cette durée.

Tous les placements sont évalués à la valeur que l'agent d'évaluation estime juste.

Si l'agent d'évaluation juge que ces principes d'évaluation sont inappropriés dans les circonstances ou s'il ne peut pas évaluer un placement selon ces principes, il peut estimer la juste valeur d'un placement à l'aide de moyens d'évaluation de la juste valeur reconnus, tels que l'examen de renseignements publics, de cotes fournies par un courtier et de modèles d'évaluation. L'agent d'évaluation peut en outre faire appel à des services externes d'évaluation de la juste valeur. La valeur calculée relativement à des titres à leur juste valeur aux fins du calcul de la valeur liquidative d'un FNB BMO peut être différente du cours de clôture le plus récent de ces titres sur le marché.

L'agent d'évaluation peut également établir la juste valeur d'un titre dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a lieu avant le calcul de la valeur liquidative du FNB BMO et qu'il est clair que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur appropriée du titre au moment de son évaluation;

- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité du FNB BMO de liquider ses placements détenus dans ce pays.

Nous avons évalué les placements des FNB BMO conformément aux pratiques communiquées et, plus précisément, conformément aux principes établis précédemment. Nous n'avons pas de pouvoir discrétionnaire nous permettant de nous écarter des méthodes d'évaluation décrites ci-dessus.

Calcul de la valeur liquidative

L'agent d'évaluation calcule la valeur liquidative de chaque FNB BMO dans sa devise utilisée aux fins d'évaluation conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense d'application de celles-ci que le FNB BMO a obtenue. La valeur liquidative d'un FNB BMO, calculée de cette manière et par l'application des principes décrits dans la rubrique précédente, peut être différente de celle calculée aux termes des normes IFRS de comptabilité.

La valeur liquidative de chaque FNB BMO et la valeur liquidative par titre de chaque série de chaque FNB BMO sont calculées à 16 h, heure de l'Est, chaque jour d'évaluation.

À l'exception de ce qui est décrit dans la rubrique suivante, la valeur liquidative d'une série donnée correspond à sa quote-part de tous les éléments d'actif du FNB BMO, déduction faite de ce qui suit :

- les éléments de passif du FNB BMO qui sont expressément attribuables à cette série;
- la quote-part des éléments de passif du FNB BMO revenant à la série qui ne sont pas expressément attribuables à une série.

La valeur liquidative par titre d'une série donnée correspond à sa valeur liquidative divisée par le nombre de parts de cette série alors émises et en circulation.

Modifications concernant les parts couvertes

Un FNB BMO peut offrir des parts couvertes. Si tel est le cas, le FNB BMO offre deux catégories de parts :

- la **catégorie spéciale** est composée des parts couvertes du FNB BMO;
- la **catégorie ordinaire** est composée des parts non couvertes du FNB BMO.

Si un FNB BMO est composé de deux catégories, alors, après le calcul de la valeur liquidative du FNB BMO mais avant le calcul de la valeur liquidative d'une série de ce FNB BMO, l'agent d'évaluation attribue la juste valeur des dérivés que le FNB BMO détient aux fins de couverture du change exclusivement pour la catégorie spéciale.

Publication des données relatives à la valeur liquidative par titre

La valeur liquidative par titre des parts des FNB BMO est publiée à l'adresse www.bmo.com/gma/ca ainsi qu'à l'adresse <https://www.bmogam.com/ca-fr/produits/des-fonds-negociés-en-bourse>.

Souscriptions, échanges et rachats

Les parts offertes par les FNB BMO sont décrites à la rubrique **Séries des FNB BMO** à la page 63.

Les FNB BMO sont offerts en vente de façon continue, ce qui veut dire que, sous réserve de certaines restrictions, vous pouvez souscrire ou faire racheter des parts d'un FNB BMO en tout temps.

Conformément au Règlement 81-102, chaque FNB BMO n'émettra pas de parts auprès du public tant qu'il n'aura pas reçu et accepté des ordres d'une valeur totalisant au moins 500 000 \$ d'investisseurs autres que le gestionnaire, ses administrateurs, ses dirigeants et ses porteurs de titres.

Lorsque vous souscrivez ou vendez des parts d'un FNB BMO par l'intermédiaire d'une Bourse, vous effectuez une opération sur le marché secondaire (se reporter à la rubrique **Opérations sur le marché secondaire** à la page 31).

Comme le permettent les autorités canadiennes en valeurs mobilières, nous pouvons suspendre votre droit de faire racheter ou d'échanger vos parts :

- si la négociation normale est suspendue à une bourse à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada à la cote de laquelle des titres sont inscrits ou affichés aux fins de négociation, ou à l'égard desquels des « dérivés visés » (au sens du Règlement 81-102) sont négociés, représentant plus de 50 % de la valeur, ou de l'exposition au marché sous-jacent, de l'actif total de ce FNB BMO, sans provision pour le passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB BMO;
- si le FNB BMO estime qu'il n'est pas pratique de vendre ses éléments d'actif ou de déterminer la juste valeur de son actif net, pourvu que l'approbation des autorités en valeurs mobilières soit obtenue;

- d'un FNB BMO dont l'objectif de placement est de reproduire le rendement d'un fonds sous-jacent, si le droit de faire racheter les titres du fonds sous-jacent est suspendu.

Si votre droit de faire racheter ou d'échanger des parts d'un FNB BMO est suspendu et que vous ne retirez pas votre ordre de rachat, nous rachèterons vos parts du FNB BMO à leur valeur liquidative par titre déterminée après la fin de la suspension.

Souscriptions

Par des courtiers désignés et d'autres courtiers inscrits

En règle générale, seul un courtier désigné ou un courtier inscrit peut souscrire des parts directement auprès d'un FNB BMO. Les FNB BMO se réservent le droit de rejeter un ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier inscrit.

Un jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier inscrit peut passer un ordre de souscription à l'égard du nombre suivant de parts d'un FNB BMO :

- un nombre de parts fixé, nombre que nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer selon les besoins;
- un multiple intégral de celui-ci;
- tout autre nombre de parts que nous pouvons autoriser.

Si nous recevons l'ordre de souscription avant 9 h, heure de l'Est, un jour de bourse donné, ou à une heure ultérieure ce jour de bourse que nous pouvons autoriser, le FNB BMO émettra le nombre de parts demandé au courtier désigné ou au courtier inscrit à la condition, dans chaque cas, qu'il ait reçu le paiement des parts souscrites :

- dans le cas d'un FNB BMO qui investit une tranche de l'actif de son portefeuille dans des instruments T+3, avant le troisième jour ouvrable suivant l'acceptation de l'avis de souscription;

- dans le cas d'un FNB BMO qui n'investit pas une tranche de l'actif de son portefeuille dans des instruments T+3, avant le deuxième jour ouvrable après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté;
- dans un délai plus court que nous pouvons fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents.

Pour chaque nombre de parts fixé émises par un FNB BMO, le courtier désigné ou courtier inscrit doit verser un paiement dont la valeur est égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription. Ce paiement doit prendre l'une des trois formes suivantes, selon ce que nous déterminons à notre appréciation :

- un panier et une somme en espèces;
- une somme en espèces;
- une combinaison de titres et d'une somme en espèces que nous déterminons.

Pour chaque FNB BMO, nous fournirons le panier au courtier désigné ou au courtier inscrit du FNB BMO chaque jour de bourse.

Les FNB BMO n'auront aucuns frais à payer à un courtier désigné ou à un courtier inscrit relativement à l'émission de parts.

À l'émission de parts, nous pouvons, à notre appréciation, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier inscrit pour compenser les frais liés à l'émission.

Par d'autres porteurs de parts

Un FNB BMO peut émettre des parts supplémentaires directement aux porteurs de ces parts au moyen du réinvestissement automatique de dividendes spéciaux et de certaines autres distributions.

Échanges

Il n'est pas possible d'échanger des parts d'un FNB BMO.

Rachats

Contre une somme en espèces

Un jour de bourse, un porteur de parts peut faire racheter ses parts contre une somme en espèces selon un prix de rachat par part correspondant au moindre des montants suivants :

- 95 % du cours de clôture par part à la Bourse pertinente le jour du rachat;
- la valeur liquidative par titre le jour du rachat.

Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la Bourse pertinente par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Si nous recevons l'ordre de rachat avant 9 h un jour de bourse donné, ou à une heure ultérieure ce jour de bourse que nous pouvons autoriser, le FNB BMO rachètera les parts et versera le produit de rachat :

- dans le cas d'un FNB BMO qui investit une tranche de l'actif de son portefeuille dans des instruments T+3, avant le troisième jour ouvrable suivant l'acceptation de l'avis de souscription;
- dans le cas d'un FNB BMO qui n'investit pas une tranche de l'actif de son portefeuille dans des instruments T+3, avant le deuxième jour ouvrable après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté;
- dans un délai plus court que nous pouvons fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents.

On peut se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès d'un courtier inscrit.

Contre un panier et une somme en espèces

Un jour de bourse, un porteur de parts peut passer un ordre de rachat à l'égard du nombre suivant de parts :

- un nombre de parts fixé, nombre que nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer selon les besoins;
- un multiple intégral de celui-ci;
- tout autre nombre de parts que nous pouvons autoriser,

demandant que les parts soient échangées contre l'une des trois formes de paiement, selon ce que nous déterminons à notre appréciation, dont la valeur est égale à la valeur liquidative des parts à la date de prise d'effet de l'ordre d'échange :

- un panier et une somme en espèces;
- une somme en espèces;
- une combinaison de titres et d'une somme en espèces que nous déterminons.

Porteurs de parts non résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB BMO ne peuvent à aucun moment être :

- des non-résidents du Canada;
- des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes;
- une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la Loi de l'impôt).

Nous pouvons exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si nous apprenons, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB BMO alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, nous pouvons

l'annoncer publiquement. Si nous déterminons que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts d'une catégorie sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes, nous pouvons envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon que nous jugeons équitable et réalisable, enjoignant à ceux-ci de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans le délai précisé d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni ne nous ont fourni la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, nous pouvons, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, nous pouvons décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques nous ont avisés que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut d'un FNB BMO en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, ou encore, nous pouvons prendre toute autre mesure que nous jugeons nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB BMO pour l'application de la Loi de l'impôt.

Échanges

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre de parts fixé (ou un multiple intégral de celui-ci) contre un panier et une somme en espèces.

Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle que nous prescrivons parfois au FNB BMO visé à son siège social au plus tard à 9 h un jour de bourse (ou à une heure ultérieure un jour de bourse que nous pouvons autoriser). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de la série de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise

d'un panier et d'une somme en espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite pour les soumissions indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement d'échanges contre un panier et une somme en espèces sera effectué :

- dans le cas d'un FNB BMO qui investit une tranche de l'actif de son portefeuille dans des instruments T+3, avant le troisième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange;
- dans le cas d'un FNB BMO qui n'investit pas une tranche de l'actif de son portefeuille dans des instruments T+3, avant le deuxième jour ouvrable après la date de prise d'effet de la demande d'échange;
- dans un délai plus court que nous pouvons fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents.

Le gestionnaire, à son appréciation, choisit les titres qui seront inclus dans le panier remis au moment de l'échange.

Les porteurs de parts devraient savoir que la valeur liquidative par titre diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable en espèces à l'égard des parts. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à compter de la date ex-dividende n'aura pas droit à cette distribution.

Si les titres détenus par un FNB BMO font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange du nombre de parts fixé pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Opérations sur le marché secondaire

Vous pouvez souscrire ou vendre des parts des FNB BMO à la Bourse pertinente ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts du FNB BMO écart sur options d'achat couvertes de lingots d'or (le **FNB BMO inscrit à la TSX**).

L'inscription est assujettie au respect, par le FNB BMO inscrit à la TSX, de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 5 mai 2026. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB BMO inscrit à la TSX seront inscrites à la TSX et offertes de façon continue, et un investisseur pourra acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside.

La Cboe Canada a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts du FNB BMO équilibré canadien et américain de base Plus, du FNB BMO d'actions canadiennes Plus, du FNB BMO d'actions américaines axées sur le capital humain, du FNB BMO de croissance des dividendes américains, du FNB BMO ciblé d'actions américaines et du FNB BMO d'actions américaines à forte capitalisation axé sur la valeur et la discipline (collectivement, les **FNB BMO inscrits à la Cboe**).

L'inscription est assujettie au respect, par les FNB BMO inscrits à la Cboe, de toutes les exigences de la Cboe Canada au plus tard le 5 mai 2026. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Cboe Canada, les parts des FNB BMO inscrits à la Cboe seront inscrites à la cote de la Cboe Canada et offertes de façon continue, et un investisseur pourra acheter ou vendre ces parts à la Cboe Canada par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside.

Parfois, selon ce qu'un FNB BMO, les courtiers désignés et les courtiers de FNB peuvent convenir, les courtiers désignés et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part d'acheteurs éventuels, des titres constituants du FNB BMO en guise de paiement pour les parts des FNB BMO.

Vous pourriez devoir payer des courtages lorsque vous souscrivez ou vendez des parts d'un FNB BMO. Vous n'avez aucuns frais à nous payer ou à payer à un FNB BMO pour la souscription ou la vente de ses parts à la Bourse pertinente ou sur un autre marché.

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts d'un FNB BMO. En outre, les FNB BMO ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB BMO par l'entremise d'une Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute

personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers nous à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts d'un FNB BMO à une assemblée des porteurs de parts.

Pour chaque FNB BMO, le tableau 4 indique ce qui suit :

- la Bourse à la cote de laquelle ces parts sont inscrites aux fins de négociation;
- chaque série de parts du FNB BMO;
- le symbole sous lequel les parts du FNB BMO peuvent être négociées.

Tableau 4 : Bourses, séries et symboles

Fonds	Bourse	Séries de parts	Symbole
FNB BMO équilibré canadien et américain de base Plus	Cboe	Parts en dollars canadiens	ZBCB
FNB BMO d'actions canadiennes Plus	Cboe	Parts en dollars canadiens	ZBEC
FNB BMO écart sur options d'achat couvertes de lingots d'or	TSX	Parts en dollars canadiens	ZWGD
FNB BMO d'actions américaines axées sur le capital humain	Cboe	Parts en dollars canadiens	ZHC
FNB BMO de croissance des dividendes américains	Cboe	Parts en dollars canadiens Parts couvertes	ZBDU ZBDU.F
FNB BMO ciblé d'actions américaines	Cboe	Parts en dollars canadiens Parts couvertes	ZBEU ZBEU.F
FNB BMO d'actions américaines à forte capitalisation axé sur la valeur et la discipline	Cboe	Parts en dollars canadiens	ZBVU

Opération à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB BMO puisque les parts des FNB BMO sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts des FNB BMO ne sont pas achetées sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux

souscriptions et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le FNB BMO concerné pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

Services facultatifs

Régimes de réinvestissement des distributions

Nous offrons un service de réinvestissement des distributions aux porteurs de parts des FNB BMO. Grâce à ce service, vous pouvez choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces que vous recevez dans des parts supplémentaires du même type (aux fins de la présente rubrique, les **parts du régime**).

Ce service est régi par la convention de réinvestissement des distributions intervenue entre nous, pour le compte des FNB BMO, et l'agent aux fins du régime, dans sa version modifiée, ainsi que par les modalités d'un **régime de réinvestissement des distributions**, dont vous pouvez vous procurer un exemplaire auprès de votre courtier. Les principales modalités du régime de réinvestissement des distributions sont résumées dans la présente rubrique.

Si vous n'êtes pas un résident du Canada, vous ne pouvez pas participer au régime de réinvestissement des distributions. Si vous cessez d'être un résident du Canada, vous devrez mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions.

Si vous souhaitez vous inscrire au régime de réinvestissement des distributions à une date de référence relative à une distribution particulière, vous devez en aviser l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez vos parts d'un FNB BMO suffisamment à l'avance pour que l'adhérent à la CDS puisse en aviser la CDS au plus tard à 16 h à la date de référence relative à une distribution.

Les distributions que vous devez recevoir seront affectées à la souscription de parts du régime pour votre compte sur le marché. Aucune fraction de part du régime ne sera distribuée aux termes du régime de réinvestissement des distributions. Le solde des fonds non investis vous sera crédité par l'intermédiaire de votre adhérent à la CDS plutôt que vous receviez des fractions de parts du régime.

Vous pouvez volontairement mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant votre adhérent à la CDS suffisamment à l'avance. Vous devriez communiquer avec votre adhérent à la CDS pour obtenir des renseignements détaillés sur les procédures de résiliation de votre adhésion au régime de réinvestissement des distributions. À compter de la première date de versement des distributions après la réception d'un tel avis de votre part et son acceptation par un adhérent à la CDS, les distributions qui vous sont versées seront versées en espèces. Vous serez responsable des frais associés à la préparation et à la remise d'un tel avis pour exercer votre droit de mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions.

Nous pouvons, à tout moment et à notre entière appréciation, faire ce qui suit :

- modifier ou suspendre le régime de réinvestissement des distributions, pourvu que nous obtenions d'abord l'approbation des modifications par la ou les Bourses pertinentes;
- mettre fin au programme de réinvestissement des distributions;

en avisant :

- les participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions;
- les adhérents à la CDS par l'entremise desquels vous détenez vos parts d'un FNB BMO;
- l'agent aux fins du régime;
- au besoin, la ou les Bourses pertinentes.

Si nous mettons fin au régime de réinvestissement des distributions de cette manière, nous enverrons un tel avis au moins 30 jours avant la date de fin du régime.

Frais

La présente rubrique décrit les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un FNB BMO. Vous devez payer certains de ces frais tandis que d'autres sont payables par le FNB BMO et réduiront indirectement la valeur de votre placement dans celui-ci.

Frais et charges payables par les FNB BMO

Frais de gestion

Chaque FNB BMO nous verse des **frais de gestion** comme il est indiqué dans le tableau 5 ci-dessous en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB BMO applicable. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, seront cumulés quotidiennement et seront payés chaque trimestre à terme échu. À son gré, le gestionnaire peut renoncer de temps à autre à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés.

Tableau 5 : Taux des frais de gestion (%)

Fonds	Frais de gestion (%)
FNB BMO d'actions américaines axées sur le capital humain	0,35
FNB BMO équilibré canadien et américain de base Plus	0,40
FNB BMO d'actions canadiennes Plus FNB BMO de croissance des dividendes américains FNB BMO ciblé d'actions américaines FNB BMO d'actions américaines à forte capitalisation axé sur la valeur et la discipline	0,45
FNB BMO écart sur options d'achat couvertes de lingots d'or	0,65

Charges opérationnelles

Le FNB BMO qui engage les frais suivants (les **frais du fonds**) doit lui-même les prendre en charge :

- les coûts et frais engagés pour le respect du Règlement 81-107, notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue du CEI;
- les coûts associés au respect de toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création du FNB BMO;
- les courtages et commissions;

- les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables;
- les dépenses extraordinaires.

Un FNB BMO qui offre plus d'une série de parts répartira tous les frais du fonds qui sont propres à une série particulière à cette série et il répartira ses frais du fonds restants proportionnellement entre ses séries.

Nous assumons l'ensemble des charges opérationnelles de chaque FNB BMO, sauf ses frais du fonds. Les charges opérationnelles de chaque FNB BMO que nous payons (ses frais d'administration) comprennent, notamment, ce qui suit :

- les frais de garde
- les frais de comptabilité du fonds

- les frais et les honoraires des auditeurs
- les frais liés à l'agent des transferts
- les frais liés aux fournisseurs d'indices
- les frais liés à l'agent aux fins du régime
- les frais liés à l'émission, au rachat et à l'échange de parts, y compris les frais du système de tenue des registres des porteurs de parts
- les frais liés à la préparation et à la distribution des documents de placement et des documents d'information continue
- les frais liés aux communications à l'intention des porteurs de parts
- les frais liés au dépôt de documents auprès des autorités de réglementation
- les frais et honoraires juridiques

Frais des structures de fonds de fonds

Si un FNB BMO investit dans un fonds sous-jacent, le fonds sous-jacent pourrait devoir acquitter des frais en plus de ceux qui sont payables par le FNB BMO.

Toutefois, nous nous assurerons qu'il n'y aura aucune répétition des frais de gestion pour les mêmes services à l'égard d'un FNB BMO qui investit dans un fonds sous-jacent. En outre, un FNB BMO qui investit dans un fonds sous-jacent ne paie pas de frais d'acquisition ou de frais de rachat relativement à l'achat ou au rachat des titres de ce fonds sous-jacent.

Frais et charges du CEI

Chaque membre du CEI touche une rémunération pour l'exercice de ses fonctions à titre de membre du CEI et a également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de ses fonctions à titre de membre du CEI (se reporter à la rubrique **Rémunération des membres du comité d'examen indépendant** à la page 21).

Distributions sur les frais de gestion

Pour que les frais de gestion soient efficaces et concurrentiels, nous pouvons accepter d'imposer des frais de gestion réduits comparativement aux frais de gestion que nous recevons par ailleurs d'un FNB BMO relativement aux placements dans ce FNB BMO par certains porteurs de parts. Une somme correspondant à la

différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits du FNB BMO sera distribuée en espèces par le FNB BMO aux porteurs de parts concernés à titre de **distribution sur les frais de gestion**.

Nous déterminerons, à notre appréciation et selon les besoins, la disponibilité, le montant et le calendrier des distributions sur les frais de gestion. De façon générale, les distributions sur les frais de gestion seront calculées et attribuées en fonction du nombre quotidien moyen de parts d'un porteur de parts (à l'exclusion des parts prêtées par des porteurs de parts aux termes de conventions de prêt de titres) au cours de chaque période applicable, tel que nous le précisons, le cas échéant.

Les distributions sur les frais de gestion seront offertes uniquement aux propriétaires véritables de ces parts (y compris les courtiers désignés et les courtiers de FNB) et non à l'égard des parts détenues par des courtiers ou autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts pour le compte de véritables propriétaires. Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion à l'égard d'une période donnée, un propriétaire véritable de parts doit présenter une demande de distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et nous fournir les renseignements supplémentaires que nous pouvons demander conformément aux modalités et aux procédures que nous avons déterminées selon les besoins.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net d'un FNB BMO, puis sur ses gains en capital et, enfin, sur son capital.

Nous nous réservons le droit de modifier les distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.

Frais et charges directement payables par vous

Pour ce qui est des frais et des charges payables directement par vous, le taux applicable de la TPS, de la TVH ou de la TVQ, selon le cas, sera déterminé en fonction de votre province ou de votre territoire de résidence.

Frais d'opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB BMO puisque les parts des FNB BMO sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts des FNB BMO ne sont pas achetées sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux souscriptions et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le FNB BMO concerné pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

Courtages

Vous pouvez acheter et vendre des parts d'un FNB BMO à la cote d'une Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits. Il se pourrait que vous ayez à payer des courtages chaque fois que vous achetez ou vendez des parts.

Frais payables aux courtiers

Nous pouvons charger des frais à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser certains frais d'opérations et autres frais associés à l'inscription, à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts d'un FNB BMO.

Ces frais, payables au FNB BMO concerné, ne s'appliquent pas à vous si vous achetez et vendez des parts d'un FNB BMO par l'intermédiaire d'une Bourse.

Frais d'échange/de rachat

Si nous traitons un échange ou un rachat de parts d'un FNB BMO, nous pouvons décider, à notre seule appréciation, de charger des frais d'administration pouvant atteindre jusqu'à 0,05 % de la valeur des parts faisant l'objet de l'échange ou du rachat, pour compenser certains frais d'opérations associés à cet échange ou à ce rachat.

Ces frais ne s'appliquent pas à vous si vous achetez et vendez des parts d'un FNB BMO par l'intermédiaire d'une Bourse.

Modifications des honoraires et des charges

En règle générale, nous ne chercherons pas à obtenir l'approbation des porteurs de parts d'un FNB BMO à l'égard de ce qui suit :

- un changement apporté à la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés à ce FNB BMO ou directement aux porteurs de parts par le FNB BMO ou le gestionnaire relativement à la détention de ces parts, même si ce changement pourrait entraîner une augmentation des honoraires ou des charges;
- l'introduction d'honoraires ou de charges qui doivent être imputés à ce FNB BMO ou directement aux porteurs de parts par le FNB BMO ou le gestionnaire relativement à la détention de ces parts.

Dans les situations mentionnées ci-dessus, nous enverrons aux porteurs de parts un avis écrit relatif au changement au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Rémunération du courtier

Commission de suivi

Nous ne versons aucune commission de suivi à l'égard des parts des FNB BMO.

Programmes de soutien à la commercialisation

Nous payons les frais des documents de commercialisation que nous donnons aux courtiers pour appuyer leurs efforts de vente. Nous pouvons fournir un soutien monétaire à un courtier participant sous forme d'aide à la commercialisation sur une base coopérative. Nous pouvons également payer jusqu'à 50 % des frais directs d'un courtier participant relatifs à des pratiques de commercialisation et de pédagogie se rapportant aux FNB BMO.

Nous pouvons offrir un soutien à l'égard des frais engagés pour des événements parrainés par des courtiers participants ou des associations industrielles. Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des frais directs totaux engagés par certains courtiers participants ou certaines associations industrielles pour organiser à l'intention de leurs représentants des séances d'information ou des conférences sur la situation dans le secteur des fonds d'investissement, sur la planification financière ou sur de nouveaux produits financiers. Le courtier participant décide de la date et de l'endroit de la conférence et des personnes qui peuvent y assister.

Nous pouvons organiser des séances d'information à l'intention des représentants des courtiers pour les tenir au courant des nouveautés au sujet de nos produits et services et de certaines questions se rapportant au secteur. Pour ce faire, nous invitons les courtiers à faire participer leurs représentants à nos séances d'information, mais nous ne prenons aucune décision quant aux personnes autorisées à y assister. Les représentants doivent payer leurs propres frais de déplacement et d'hébergement, ainsi que leurs frais personnels engagés dans le cadre de leur participation à ces séances.

Nous prenons en charge les frais de tout nouveau programme de rémunération que nous pouvons offrir, ainsi qu'une partie des frais des programmes éducatifs et de mise en marché.

Participations

BMO Gestion privée de placements inc. est propriétaire de la totalité des actions émises du gestionnaire. BMO Gestion privée de placements inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Ligne d'action Inc. et BMO Gestion privée de placements inc., toutes des filiales en propriété exclusive, détenues indirectement, de la Banque de Montréal, peuvent vendre des parts des FNB BMO. Ces ventes sont faites selon les mêmes modalités que celles des autres courtiers, sans aucune rémunération préférentielle.

Incidences fiscales

La présente rubrique donne un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent aux termes de la Loi de l'impôt aux FNB BMO et à un investisseur éventuel dans les parts d'un FNB BMO. Il est supposé dans le présent sommaire ce qui suit :

- vous êtes un particulier qui réside au Canada autre qu'une fiducie;
- vous n'êtes pas affilié aux FNB BMO et n'avez pas de lien de dépendance avec ceux-ci;
- vous détenez vos parts à titre d'immobilisations.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Par conséquent, vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité compte tenu de votre situation particulière.

Dans la présente rubrique, sauf indication contraire, les expressions entre guillemets ont le sens qui leur est attribué dans la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle :

- aucun des FNB BMO ne sera une fiducie intermédiaire de placement déterminée à un quelconque moment;
- aucun des émetteurs des titres détenus par le FNB BMO ne sera une « société étrangère affiliée » du FNB BMO;
- aucun des titres détenus par un FNB BMO ne sera un « abri fiscal déterminé »;
- aucun des titres détenus par un FNB BMO ne sera une participation dans une « fiducie non résidente » autre qu'une « fiducie étrangère exempte »;
- aucun des titres détenus par un FNB BMO ne sera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle

participation) qui obligerait le FNB BMO (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation conformément aux règles prescrites dans l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Situation des FNB BMO

Le présent résumé suppose que chaque FNB BMO est admissible ou sera réputé être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si un FNB BMO n'était pas admissible à ce titre pendant une période donnée, les incidences fiscales pourraient être considérablement différentes de celles qui sont énoncées ci-après. Se reporter à la rubrique **Fonds qui ne sont pas admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement »**.

Comment les FNB BMO sont imposés

Imposition des FNB BMO

En règle générale, chaque FNB BMO est assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, tels que calculés aux termes de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (déduction faite des reports de perte en avant disponibles) s'ils ne sont pas versés ou payables aux porteurs de parts. Un FNB BMO aura le droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une « fiducie de fonds commun de placement », de déduire de l'impôt, s'il y a lieu, à payer sur ses gains en capital nets réalisés (ou de se faire rembourser à cet égard) une somme déterminée aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués durant l'année (le **remboursement au titre des gains en capital**). Le remboursement au titre des gains en capital d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB BMO pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de parts. La déclaration de fiducie prévoit que chaque FNB BMO doit distribuer aux porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en

capital nets réalisés, s'il en est, au cours de chaque année d'imposition du FNB BMO, de façon à ce qu'il n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu ordinaire (compte tenu des pertes disponibles du FNB BMO et des remboursements au titre des gains en capital auxquels le FNB BMO a droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu aux fins du calcul de l'impôt d'un FNB BMO dépasse l'encaisse disponible aux fins de distribution par le FNB BMO, le FNB BMO distribuera son revenu sous forme de distributions réinvesties.

Un FNB BMO est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens pour chaque année d'imposition selon les règles de la Loi de l'impôt. La fluctuation de valeur entre le dollar canadien et la devise dans laquelle le montant de revenu, les dépenses, les coûts ou le produit de disposition sont libellés a une incidence sur le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables.

Un FNB BMO inclura dans le calcul de son revenu les distributions imposables qu'il aura reçues sur les titres qu'il détient, y compris toute distribution extraordinaire, la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés au moment de la disposition des titres qu'il détient, le revenu gagné en prêtant des titres et en négociant des contrats à terme standardisés et les gains en capital imposables ou le revenu réalisés dans le cadre d'opérations sur options. Un FNB BMO inclura dans le calcul de son revenu tous les intérêts courus sur les obligations qu'il détient. Dans le cas d'un FNB BMO détenant des obligations à rendement réel ou rajustées en fonction de l'inflation, toute somme à titre de rajustement lié à l'inflation du capital des obligations sera réputée être un intérêt à cette fin. Les intérêts courus et les intérêts réputés seront reflétés dans les distributions versées aux porteurs de parts.

Si un FNB BMO investit dans un fonds sous-jacent qui est une fiducie résidente du Canada, sauf une fiducie intermédiaire de placement déterminée, le fonds sous-jacent pourra raisonnablement désigner une partie des sommes qu'il distribue au FNB BMO comme :

- des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par le fonds sous-jacent à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables;

- des gains en capital imposables nets réalisés par le fonds sous-jacent.

Ces sommes ainsi désignées seront réputées, à des fins fiscales, avoir été reçues ou réalisées par le FNB BMO à titre de dividendes imposables ou de gains en capital imposables, respectivement. Le fonds sous-jacent qui doit payer une retenue d'impôt étrangère peut faire les désignations faisant en sorte qu'un FNB BMO soit réputé avoir payé sa part de l'impôt étranger en question. Si un FNB BMO détient 10 % ou plus des titres d'une catégorie d'une fiducie non résidente, le FNB BMO sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu sa quote-part du revenu net non distribué (y compris les gains en capital imposables nets) de la fiducie non résidente, calculé conformément à la Loi de l'impôt.

Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un FNB BMO à la disposition d'un placement peut être refusée dans les faits ou temporairement annulée et, par conséquent, ne pourrait servir à réduire les gains en capital.

Aux fins du calcul du revenu d'un FNB BMO, les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre d'opérations sur des titres effectuées par le FNB BMO constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du FNB BMO dans l'année où les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si le FNB BMO est considéré comme faisant le commerce de titres ou si le FNB BMO a effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque FNB BMO (sauf le FNB BMO écart sur options d'achat couvertes de lingots d'or) achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes, des intérêts et d'autres distributions sur ceux-ci, et il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a avisé que les FNB BMO qui détiennent des « titres canadiens », au sens attribué à ce terme pour l'application de la Loi de l'impôt, choisiront, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter chacun des titres en question comme une immobilisation. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par le FNB BMO à la disposition de « titres canadiens » seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. En partie

d'après ce choix, le FNB BMO écart sur options d'achat couvertes de lingots d'or prendra également comme position de traiter les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres comme des gains en capital et des pertes en capital.

Rien ne garantit que les lois fiscales applicables aux FNB BMO, y compris en matière de traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains en capital et de pertes en capital, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les FNB BMO ou leurs porteurs de parts. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB BMO lors de la production de sa déclaration de revenu et elle pourrait exiger une nouvelle cotisation qui pourrait entraîner le paiement d'impôt par le FNB BMO ou une augmentation de la tranche imposable des distributions qui sont considérées comme ayant été payées aux porteurs de parts. Une nouvelle cotisation imposée par l'ARC pourrait faire en sorte qu'un FNB BMO soit responsable de la retenue d'impôt non versée sur des distributions antérieures à des porteurs de parts non résidents. Cette responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative ou le cours des parts du FNB BMO.

Si un FNB BMO réalise des gains en capital en raison du transfert ou de la disposition de ses biens effectué en vue de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution des gains en capital à l'échelle du fonds pourrait être autorisée aux termes de la déclaration de fiducie. Les règles de la Loi de l'impôt restreindront la capacité d'une « fiducie de fonds commun de placement » d'attribuer des gains en capital dans le cadre du prix d'échange ou de rachat de parts selon un montant déterminé en utilisant une formule fondée sur ce qui suit :

- le montant de gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts au cours de l'année d'imposition;
- le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition;
- la tranche de la valeur liquidative du FNB BMO qui est attribuable aux parts à la fin de l'année

d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente;

- la valeur liquidative du FNB BMO à la fin de l'année d'imposition;
- les gains en capital nets imposables du FNB BMO pour l'année d'imposition.

En général, la formule a pour objectif de limiter l'attribution que peut faire un FNB BMO à un montant qui n'est pas supérieur à la tranche des gains en capital imposables du FNB BMO considérée comme étant attribuable aux investisseurs qui ont demandé un rachat de leurs parts pendant l'année. Ces restrictions sont appelées la **règle ABR**. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles en vertu de la Loi de l'impôt.

Chaque FNB BMO inclura les gains et déduira les pertes à titre de revenu, plutôt qu'à titre de gains en capital et de pertes en capital, à l'égard des placements effectués par l'entremise d'opérations sur dérivés, y compris les ventes à découvert de titres autres que des « titres canadiens », sauf si ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles sur les CDT dont il est question ci-après. Ces gains et pertes seront constatés à des fins fiscales au moment où le FNB BMO les réalisera ou les subira.

La Loi de l'impôt contient des règles (les **règles sur les CDT**) qui ciblent certaines ententes financières (décrites dans les règles sur les CDT comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, du rendement d'un investissement autrement traité comme un revenu ordinaire. Le champ d'application des règles sur les CDT est vaste et ces règles pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations (y compris certaines options). Si les règles sur les CDT devaient s'appliquer à l'égard des dérivés devant être utilisés par un FNB BMO, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Selon la stratégie de vente d'options

des FNB BMO, ces options ne seront pas assujetties aux règles sur les CDT.

Les primes reçues sur des options vendues par un FNB BMO au titre du capital qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année d'imposition constitueront des gains en capital du FNB BMO au cours de l'année d'imposition où elles sont reçues. Les primes reçues sur des options vendues par un FNB BMO au titre du revenu seront incluses dans le revenu du FNB BMO pour l'année pendant laquelle l'option arrive à échéance sans avoir été exercée, le cas échéant.

Conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les primes reçues à la vente d'options d'achat qui sont exercées ultérieurement doivent être ajoutées au calcul du produit de disposition relativement aux titres vendus (si les options sont au titre du capital) ou être incluses dans le revenu (si les options sont au titre du revenu) à l'exercice de ces options d'achat. En outre, lorsque la prime a été reçue à l'égard d'une option d'achat au titre du capital accordée au cours d'une année antérieure, de sorte qu'elle constituait un gain en capital au cours de l'année antérieure, ce gain en capital sera annulé. Les primes reçues à la vente d'options de vente qui sont exercées ultérieurement seront déduites du calcul du coût des titres acquis à la suite de l'exercice de ces options de vente. En outre, lorsque la prime a été reçue à l'égard d'une option de vente au titre du capital accordée au cours d'une année antérieure, de sorte qu'elle constituait un gain en capital au cours de l'année antérieure, ce gain en capital sera annulé.

Conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, le montant de la prime sur option payée constituera une perte en capital (si l'option est au titre du capital) ou sera déduite du revenu (si l'option est au titre du revenu) pour l'année pendant laquelle l'option arrive à échéance sans avoir été exercée. Les primes payées sur des options d'achat seront ajoutées au coût des titres acquis si les options d'achat sont exercées. Les primes payées sur des options de vente seront déduites du produit de disposition si les options de vente sont exercées.

Un FNB BMO peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB BMO dépasse 15 % du

montant inclus dans le revenu tiré de ces placements de ce FNB BMO, cet excédent pourra généralement être déduit, par le FNB BMO, dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu tiré de ces placements du FNB BMO et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB BMO, le FNB BMO pourra attribuer à un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB BMO distribué à ce porteur de parts, de façon que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB BMO puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB BMO aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de parts. Ces frais d'émission payés par le FNB BMO et non remboursés seront déductibles par le FNB BMO proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, un FNB BMO peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu. De récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt (les **règles concernant la RDEIF**) visent, en général, à restreindre la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou d'une fiducie résidant au Canada qui n'est pas une « entité exclue » en fonction d'un ratio fixe du BAIIDA fiscal (calculé conformément aux règles concernant la RDEIF). Si les règles concernant la RDEIF s'appliquent à un FNB BMO, le montant des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement par ailleurs déductibles par le FNB BMO pourrait être réduit et la tranche imposable des distributions versées par le FNB BMO à ses porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence.

Les pertes subies par un FNB BMO au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent être déduites par le FNB BMO au cours des années subséquentes conformément à la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt contient des règles relatives à la restriction de pertes qui s'appliquent aux fiducies comme les FNB BMO. Les règles relatives à la restriction de pertes s'appliquent généralement à tout moment lorsqu'un porteur de parts d'une fiducie (conjointement avec les membres de son groupe) devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie (c.-à-d. qu'il détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de la fiducie) ou qu'un groupe de porteurs de parts de la fiducie devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » de la fiducie. Le FNB BMO qui connaît un « fait lié à la restriction de perte » :

- verra son année d'imposition réputée prendre fin, ce qui pourrait donner lieu à une distribution du revenu imposable du FNB BMO à ce moment-là aux porteurs de parts pour que le FNB BMO n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ce montant;
- deviendra assujetti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés par actions qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital latentes et des restrictions sur leur capacité de reporter prospectivement les pertes.

Les FNB BMO qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » sont libérés de ces incidences défavorables. Une « fiducie de placement déterminée » à cette fin comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, y compris en respectant certaines des conditions nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », en s'abstenant d'utiliser des biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et en respectant certaines exigences en matière de diversification des actifs. Le FNB BMO écart sur options d'achat couvertes de lingots d'or ne sera pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée ». En raison de la façon dont les parts sont achetées et vendues, il pourrait être impossible pour un FNB BMO de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes est survenu ou à quel moment il est survenu. Par conséquent, rien ne garantit qu'un FNB BMO n'a pas été, ni ne deviendra dans le futur, assujetti aux règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes et rien ne garantit le moment où

des distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront effectuées.

Règles relatives aux EIPD

Chaque FNB BMO sera une fiducie intermédiaire de placement déterminée au cours de toute année d'imposition au cours de laquelle il détient un « bien hors portefeuille ».

Un FNB BMO qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement assujetti à un impôt selon les taux applicables aux sociétés canadiennes sur le revenu tiré d'un « bien hors portefeuille » et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un « bien hors portefeuille ». De plus, les porteurs de parts qui reçoivent des distributions de ce type de revenu et de gains en capital d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée sont réputés recevoir un dividende déterminé provenant d'une société canadienne à des fins fiscales. Le total de l'impôt payable par une fiducie intermédiaire de placement déterminée sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par ses porteurs de parts imposables sur la distribution de ces gains sera généralement supérieur au montant qui aurait été payable si le FNB BMO n'avait pas été une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

La déclaration de fiducie prévoit que chaque FNB BMO doit restreindre ses placements et activités de manière à ne pas être une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

Fonds qui ne sont pas admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement »

Les FNB BMO seront constitués en 2025. Chaque FNB BMO devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt d'ici à ce qu'il dépose sa première déclaration de revenu dans laquelle il fera le choix d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt aux fins d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement, une fois remplies, soient respectées sur une base continue par chaque FNB BMO.

Un FNB BMO qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou qui cesse de l'être pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (terme défini aux présentes). Les récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt libéreront les fiducies d'investissement à participation unitaire du régime de l'impôt minimum de remplacement si la juste valeur marchande totale des parts de la fiducie qui sont cotées sur une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX et la Cboe) représente la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande totale de toutes les parts de la fiducie. Le gestionnaire a indiqué que les FNB BMO devraient être admissibles à cette nouvelle dispense.

Un FNB BMO qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » sera traité comme une « institution financière » pour l'application de certaines règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % des parts du FNB BMO sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des « institutions financières » aux termes de ces règles. Dans un tel cas, la plupart des placements du FNB BMO constitueraient des biens évalués à la valeur du marché et, en conséquence :

- le FNB BMO sera réputé avoir disposé de ses biens évalués à la valeur au marché et les avoir rachetés à la fin de chacune de ses années d'imposition et au moment où il devient, ou cesse d'être, une institution financière;
- les gains et les pertes découlant de ces dispositions réputées seront imposés comme revenu et non comme gain ou perte en capital.

Compte tenu de la manière dont les parts sont distribuées, il y aura des cas où il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si un FNB BMO est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Par conséquent, rien ne garantit qu'un FNB BMO n'est pas une « institution financière » ou ne le deviendra pas dans le futur, rien ne garantit le moment du versement et le destinataire des distributions découlant du changement de statut d'« institution financière » d'un FNB BMO et rien ne

garantit que le FNB BMO n'aura pas à payer d'impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables réalisés par le FNB BMO dans un tel cas.

Si en tout temps au cours d'une année un FNB BMO qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » a un investisseur qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé », alors le FNB BMO pourrait être assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu distribué ». Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend une personne non résidente. Le « revenu distribué » comprend le revenu généré par l'exploitation d'une entreprise au Canada (ce qui pourrait comprendre des gains sur certains dérivés) et les gains en capital provenant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si cela est possible, un FNB BMO qui est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2 pourrait faire des attributions qui feront en sorte que des porteurs de parts qui ne sont pas des « bénéficiaires étrangers ou assimilés » recevront un crédit d'impôt relativement à leur quote-part de l'impôt prévu à la partie XII.2 payé par le FNB BMO.

Imposition de vos parts des fonds

Parts des fonds détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts dans un régime enregistré, les distributions que vous recevez sur les parts et les gains en capital que vous réalisez à la disposition des parts sont généralement à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que vous décidiez d'effectuer des retraits du régime. Les retraits d'un régime enregistré, autres que les retraits effectués d'un CELI ou certains retraits autorisés d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAPP, sont généralement imposables, dans l'hypothèse où les parts constituent un « placement admissible » et non un « placement interdit » pour vos régimes enregistrés.

Les parts sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés tant que le FNB BMO est une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX et la Cboe. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des

parts du FNB BMO inscrit à la TSX et la Cboe Canada a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts des FNB BMO inscrits à la Cboe.

Les parts pourraient constituer un « placement interdit » dans le cadre de votre régime enregistré, même si elles constituent un « placement admissible ». Les parts ne constitueront pas un « placement interdit » dans le cadre de votre régime enregistré tant que vous n'avez pas de lien de dépendance avec le FNB BMO ou que vous ne détenez pas une « participation notable » dans le FNB BMO.

Aux termes d'une exonération visant les nouveaux OPC, les parts d'un FNB BMO ne constitueront pas un « placement interdit » pour votre régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois suivant la création du FNB BMO, à condition que le FNB BMO constitue, ou soit réputé être, une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt pendant cette période et qu'il respecte pour l'essentiel le Règlement 81-102 ou adopte une politique de diversification des placements raisonnable.

Si vous détenez des parts dans un régime enregistré et que vous faites racheter une partie ou la totalité de ces parts en échange de paniers et d'une somme en espèces, une partie ou la totalité des placements que vous recevrez pourraient ne pas être des « placements admissibles » pour votre régime enregistré et seraient donc des « placements interdits » pour celui-ci.

Nous vous encourageons à consulter votre conseiller financier ou votre conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales associées aux régimes enregistrés.

Parts des fonds détenues à l'extérieur d'un régime enregistré

Distributions sur les parts des fonds

Si vous détenez des parts dans un compte non enregistré, et que vous recevez des distributions sur celles-ci au cours d'une année donnée, vous devez inclure le montant du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets qui vous ont été distribués au moment de calculer votre revenu à des fins fiscales pour cette année, que vous ayez reçu ces distributions en espèces ou qu'elles aient été réinvesties dans des parts supplémentaires (y compris des parts du régime acquises

dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions). Si un FNB BMO qui effectue une distribution le fait conformément à la Loi de l'impôt, les distributions de gains en capital nets, de dividendes imposables sur des titres de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère qu'il vous fait conserveront la même nature entre vos mains et seront assujetties au traitement fiscal spécial qui s'applique au revenu de cette nature.

Un FNB BMO peut verser une distribution composée, en totalité ou en partie, d'un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable entre vos mains, mais il vient réduire le prix de base rajusté (**PBR**) de vos parts. Si le PBR de vos parts tombe sous zéro, vous réaliserez un gain en capital correspondant à cette valeur du PBR inférieure à zéro et le PBR de vos parts sera rajusté pour inclure le montant de ce gain en capital.

Vous serez informé chaque année de la composition des sommes qui vous ont été distribuées, y compris des sommes à l'égard des distributions en espèces et des distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés), des gains en capital imposables, un remboursement de capital, un revenu de source étrangère ou un impôt étranger réputé avoir été payé par vous sur ce revenu de source étrangère, s'il y a lieu.

Dispositions de parts des fonds

Si vous disposez ou êtes réputé disposer d'une part, que ce soit dans le cadre d'un rachat, d'une vente, d'un transfert ou d'un autre mécanisme, vous réalisez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) si le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au PBR de la part. Se reporter à la rubrique **Calcul de votre prix de base rajusté** (ci-dessous) pour plus de détails.

Si vous faites racheter des parts en contrepartie d'une somme en espèces ou si vous les échangez contre un panier de titres et une somme en espèces, le FNB BMO peut désigner les gains en capital comme vous étant payables et vous les attribuer en guise de paiement partiel du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas. Les gains en capital ainsi répartis et attribués

doivent être inclus dans le calcul de votre revenu de la manière décrite précédemment, mais, sous réserve des restrictions imposées par la Loi de l'impôt, y compris de la règle ABR, ils devraient être déduits de votre prix de rachat ou d'échange, selon le cas, des parts pour déterminer votre produit de disposition. Le coût, à des fins fiscales, des titres acquis au moment de l'échange ou du rachat de parts par un porteur de parts qui demande le rachat correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là.

En général, vous devez inclure la moitié des gains en capital dans votre revenu à des fins fiscales à titre de gain en capital imposable et vous pouvez déduire la moitié d'une perte en capital de vos gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans certaines situations, les règles concernant la restriction de pertes peuvent limiter ou annuler votre capacité à déduire une perte en capital. Pour plus d'information, communiquez avec votre conseiller en fiscalité.

Les montants qui vous sont attribués par un FNB BMO à titre de gains en capital imposables ou de dividendes de sociétés canadiennes imposables (y compris les dividendes déterminés) ainsi que les gains en capital imposables réalisés à la disposition des parts peuvent augmenter votre impôt minimum de remplacement à payer.

Calcul de votre prix de base rajusté

Vous devez calculer un PBR distinct pour chaque série de chaque FNB BMO dont vous possédez des parts en dollars canadiens.

Pour chaque série de chaque FNB BMO à l'égard duquel vous détenez des parts, votre PBR total correspondra généralement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous avez payés pour souscrire ces parts, y compris les frais d'acquisition payés;
- plus la somme de toutes les distributions que vous avez reçues à l'égard de la série et que vous avez réinvesties dans celle-ci;

- moins la somme de tout remboursement de capital inclus dans les distributions que vous avez reçues à l'égard de la série;
- moins le PBR des parts que vous avez fait racheter.

Votre PBR par part correspond au PBR total divisé par le nombre de parts que vous détenez.

Taux de rotation des titres en portefeuille et distributions

En général, plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un FNB BMO est élevé, plus la chance qu'il réalise des gains en capital et que ses porteurs de parts reçoivent une distribution de gains en capital du FNB BMO est grande.

Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation des titres en portefeuille élevé et le rendement d'un FNB BMO.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB BMO

Une partie du prix payé par l'investisseur qui achète des parts peut tenir compte du revenu et/ou des gains en capital réalisés avant que cette personne n'ait fait l'acquisition de ses parts. Lorsque ces montants sont versés aux porteurs de parts sous forme de distributions, ils doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, même si le FNB BMO a réalisé ces montants avant que le porteur de parts ne devienne propriétaire des parts et même si ces montants peuvent avoir été pris en compte dans le prix payé pour les parts par le porteur de parts. Cette situation pourrait surtout s'appliquer si des parts sont souscrites vers la fin de l'année avant les dernières distributions.

Communication d'information entre pays

En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront

tenus de fournir à leur courtier des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale et, le cas échéant, un numéro d'identification de contribuable étranger.

Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) :

- est considéré comme une « personne déterminée des États-Unis » (*Specified U.S. Person*), y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis qui réside au Canada;
- est considéré comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis;
- ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien,

des renseignements sur ce porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et son placement dans le FNB BMO seront communiqués à l'ARC, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré. L'ARC transmet ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (dans le cas des citoyens ou des résidents des États-Unis aux fins du calcul de l'impôt) ou à l'autorité fiscale compétente de tout pays qui est un signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs convenu d'un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la Norme commune de déclaration (dans le cas des résidents non canadiens aux fins du calcul de l'impôt autres que les résidents des États-Unis aux fins du calcul de l'impôt).

Le revenu de placement reçu par un FNB BMO de sources situées dans des pays étrangers pourrait être assujéti à un impôt étranger retenu à la source. Le Canada a conclu des conventions fiscales avec certains pays étrangers qui pourraient accorder à un FNB BMO une réduction du taux d'imposition de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires, ce qui pourrait comprendre des demandes d'information au sujet des porteurs de parts du FNB BMO, pour profiter de la réduction du taux d'imposition. Un FNB BMO pourrait fournir les renseignements demandés au sujet de ses porteurs de parts aux autorités fiscales étrangères pour réclamer l'impôt sur le revenu étranger qui lui est dû.

Quels sont vos droits?

La présente rubrique est un résumé général. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consulter votre avocat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada vous confère un droit de résolution à l'égard d'une souscription ou acquisition de parts d'un FNB BMO qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception ou réception réputée d'un prospectus simplifié ou d'un aperçu du FNB, ou d'une modification s'y rapportant.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation vous permet également de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne vous a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts d'un FNB BMO ne pourra pas se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus simplifié ou à toute modification de celui-ci pour faire

valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Renseignements supplémentaires

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB BMO et les transferts de ces parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Ces parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient ces parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts.

À l'achat d'une part d'un FNB BMO, l'acquéreur ou le souscripteur ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Les distributions et le produit de rachat à l'égard de ces parts seront versés initialement à la CDS, laquelle les transférera ensuite aux adhérents à la CDS qui eux, ultimement, les verseront aux porteurs de parts concernés.

Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention d'un porteur de parts d'un FNB BMO, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Les FNB BMO et le gestionnaire ne sont pas responsables :

- d'un quelconque aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts des FNB BMO ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS;
- de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables;
- de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents à la CDS.

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les personnes autres que les adhérents à la CDS qui ont des participations dans les parts des FNB BMO doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS à l'égard des paiements faits par les FNB BMO à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts des FNB BMO de donner en garantie ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat format papier.

Un FNB BMO peut mettre fin à l'immatriculation de ses parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Dispenses et approbations

Si un FNB BMO a reçu l'approbation d'une autorité en valeurs mobilières pour déroger aux restrictions et aux exigences en matière de placement prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, les particularités des déviations permises sont décrites à la rubrique **Dispenses d'application du Règlement 81-102**, à la page 60.

Si un FNB BMO ou le gestionnaire a reçu l'approbation d'une autorité en valeurs mobilières pour déroger à une autre exigence du Règlement 81-102, à une exigence du Règlement 81-101 ou à une exigence du Règlement 81-105, les particularités des dérogations permises sont décrites dans la présente rubrique.

Nomination d'eSecLending à titre de mandataire

Le gestionnaire a obtenu une dispense lui permettant de nommer eSecLending à titre de mandataire pour agir pour le compte des FNB BMO afin d'administrer les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres qui sont effectuées par les FNB BMO, même si eSecLending n'est pas un dépositaire ou un sous-dépositaire des FNB BMO.

Dispense relative aux FNB

Chaque FNB BMO a obtenu une dispense permettant ce qui suit :

- le dispenser de l'exigence de préparer et de déposer un prospectus ordinaire pour les parts conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite dans l'Annexe 41-101A2 – *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que le FNB BMO dépose un prospectus simplifié pour les parts conformément aux dispositions du Règlement 81-101, sauf les exigences relatives au dépôt d'un aperçu du fonds;

- le dispenser de l'exigence selon laquelle un prospectus plaçant des parts doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- permettre à une personne morale ou physique souscrivant des parts d'un FNB BMO dans le cours normal des activités par l'intermédiaire des services d'une bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières;
- lui permettre d'emprunter des fonds auprès de son dépositaire et, si le dépositaire l'exige, d'accorder une garantie grevant ses actifs en portefeuille comme mesure temporaire pour financer la tranche d'une distribution payable aux investisseurs qui correspond, dans l'ensemble, aux sommes que le FNB BMO doit recevoir, mais qu'il n'a pas encore reçues;
- traiter chacune des séries de parts des FNB BMO comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Dispense relative aux données du fonds

Le gestionnaire a obtenu une dispense lui permettant de faire référence aux éléments suivants dans ses communications publicitaires concernant un FNB BMO, sous réserve de certaines exigences de communication de l'information relatives aux communications publicitaires :

- Prix Lipper Fund
- Notes Lipper Leader
- Prix FundGrade A+
- Notes FundGrade

Dispense relative au cycle de règlement T+3

Chaque FNB BMO qui peut investir une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres dont les opérations sont habituellement réglées le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le cours des titres est déterminé a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières lui permettant de régler les opérations sur le marché primaire visant les parts au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le cours des parts est déterminé. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement standard pour les opérations sur le marché secondaire de ces parts, qui se produit habituellement au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle le cours des parts est déterminé.

Attestation des FNB BMO et du gestionnaire et du promoteur des FNB BMO

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

En date du : 14 mai 2025

BMO GESTION D'ACTIFS INC., à titre de gestionnaire et de fiduciaire des FNB BMO

(signé) « William E.P. Bamber »

William E.P. Bamber
Agissant à titre de chef de la direction

(signé) « Nelson C. Avila »

Nelson C. Avila
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de BMO GESTION D'ACTIFS INC.

(signé) « Sara Petrich »

Sara Petrich
Administratrice

(signé) « Asma Panjwani »

Asma Panjwani
Administratrice

BMO GESTION D'ACTIFS INC., à titre de promoteur des FNB BMO

(signé) « William E.P. Bamber »

William E.P. Bamber
Agissant à titre de chef de la direction

Information propre à chacun des FNB BMO décrits dans le présent document

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (OPC) est une mise en commun de sommes placées par des personnes ayant des objectifs de placement semblables. L'OPC est géré par des experts en placements, qui choisissent les placements que détient l'OPC. Les investisseurs qui investissent dans un OPC partagent le revenu, les frais, les gains et les pertes au prorata de la valeur des titres de l'OPC qu'ils détiennent.

Chaque FNB BMO est un OPC. Tous les FNB BMO sont assujettis au Règlement 81-102. Le FNB BMO de métaux précieux est un « OPC de métaux précieux » au sens du Règlement 81-102.

Chaque FNB BMO est une fiducie et les titres qu'il émet à ses investisseurs sont des parts.

Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Les OPC détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie d'un jour à l'autre, en fonction de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et des changements touchant les marchés et les sociétés émettrices. En plus de l'évolution de la conjoncture des marchés en général, des événements locaux, régionaux ou mondiaux, comme l'imposition de barrières tarifaires ou leur augmentation, ou d'autres restrictions financières ou commerciales, ou la perception que ces événements pourraient se produire, pourraient avoir une incidence considérable sur la valeur de ces placements. Les récentes mesures relatives aux barrières tarifaires imposées par les États-Unis et

d'autres pays ont entraîné de l'incertitude et de la volatilité. Il existe toujours un flou entourant l'imposition de barrières tarifaires supplémentaires et/ou d'autres restrictions commerciales, l'application de modifications des barrières tarifaires actuellement annoncées, la durée pendant laquelle ces barrières tarifaires seront valides et l'étendue de toute éventuelle mesure de rétorsion supplémentaire imposée. La modification des politiques et des lois d'un pays, y compris la modification des barrières tarifaires et des restrictions commerciales, peut avoir une incidence importante sur les marchés nord-américains en général, sur les marchés canadiens plus particulièrement ainsi que sur la valeur des titres détenus par un FNB BMO. Certaines économies étrangères pourraient également être plus vulnérables aux tensions diplomatiques, à l'imposition de sanctions économiques à l'encontre d'un ou de plusieurs pays en particulier, aux changements dans les habitudes de négociation internationales, aux obstacles au commerce et à d'autres mesures protectionnistes ou mesures de rétorsion. En raison de ces modifications, la valeur des parts d'un FNB BMO peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, et la valeur de votre placement dans un FNB BMO peut être supérieure ou inférieure, au moment de son rachat, à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

Le montant total de votre placement dans un FNB BMO n'est pas garanti. Contrairement aux comptes bancaires ou aux CPG, les parts d'OPC ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou un autre assureur de dépôts gouvernemental.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats (se reporter à la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats** à la page 28).

Ce qui suit résume les divers risques qui pourraient s'appliquer à un placement dans un FNB BMO. Pour connaître quels risques s'appliquent à un FNB BMO donné, se reporter à la rubrique **Quels sont les risques associés à un placement dans les FNB BMO?** à la page 67 ainsi qu'aux profils individuels des FNB BMO dans la deuxième partie du présent document.

Risque lié aux modifications législatives

Il est impossible de garantir que les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées au détriment des FNB BMO ou des porteurs de parts d'un FNB BMO.

Risque lié aux marchandises

Le prix d'une marchandise peut varier en fonction de plusieurs facteurs, notamment les suivants :

- des fluctuations dans la demande des gouvernements, des industries et des consommateurs;
- des perturbations dans la chaîne d'approvisionnement;
- des rajustements des stocks;
- des fluctuations dans les coûts de production, y compris dans les coûts liés à l'entreposage, à la main-d'œuvre et à l'énergie;
- des coûts liés au respect de la réglementation, y compris des règlements en matière d'environnement qui s'appliquent à la marchandise.

Si un FNB BMO est exposé à une marchandise, que ce soit en raison d'un placement direct ou indirect dans la marchandise en question ou en raison d'un placement dans un émetteur dont les activités sont exposées à cette marchandise, cela pourrait avoir une incidence sur son rendement en raison de la fluctuation des prix de cette marchandise.

Risque lié à la concentration

Un FNB BMO peut concentrer ses placements :

- dans un nombre relativement restreint d'émetteurs;
- principalement ou exclusivement dans un actif, une industrie, une région, un pays ou un secteur d'activité en particulier.

Un FNB BMO qui a concentré ses placements de l'une ou de l'autre de ces façons peut être moins diversifié que d'autres OPC. Il peut réaliser un rendement inférieur à celui d'autres OPC en cas de repli dans la région, le pays, le secteur d'activité ou le titre dans lequel le FNB BMO a concentré ses placements.

Si les objectifs ou les stratégies de placement d'un FNB BMO l'obligent à concentrer ses placements de cette façon, le FNB BMO en question maintiendra généralement la concentration de ses placements, malgré les conditions de placements défavorables dans la région, le pays, le secteur d'activité ou les titres dans lesquels il a concentré ses placements.

Risque de crédit

Il se peut que l'émetteur d'un instrument de créance ne soit pas en mesure de verser l'intérêt ou de rembourser le capital lorsqu'il est exigible.

De nombreux titres de créance reçoivent une note d'une agence de notation du crédit indépendante. Le risque de crédit est généralement faible si l'instrument a reçu une note élevée et élevé si l'instrument a reçu une note faible ou n'est pas noté. Une agence de notation du crédit peut réviser la note qu'elle a attribuée à un instrument de créance à tout moment, ce qui peut avoir une incidence sur sa valeur marchande.

Sans cours de marché, il peut être difficile d'établir la valeur d'un instrument de créance qui a reçu une note faible ou n'est pas noté. Il peut être moins liquide qu'un instrument mieux noté et sa valeur peut être plus volatile.

Un FNB BMO est également assujéti au risque de crédit lorsqu'il dépose de l'argent auprès d'un établissement de dépôt, comme une banque ou une société de fiducie. L'établissement de dépôt pourrait ne pas rendre le montant déposé sur demande et il n'est pas prévu qu'une perte en découlant pour le FNB BMO soit couverte par un quelconque régime d'assurance dépôts applicable.

Risque de change

La valeur d'un placement qui est libellé, ou qui verse un revenu, dans une devise autre que la devise utilisée aux fins d'évaluation d'un FNB BMO (pour les besoins de la

présente partie et de la partie suivante, une **devise**) peut fluctuer selon la variation de valeur de la devise en question par rapport à la devise utilisée aux fins d'évaluation. Par conséquent, la fluctuation d'une monnaie peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB BMO. Par exemple, si la valeur du dollar américain augmente par rapport au dollar canadien, la valeur de titres libellés en dollars américains sera plus élevée en dollars canadiens. Par contre, si la valeur du dollar américain baisse, la valeur de titres libellés en dollars américains sera moins élevée en dollars canadiens.

Les FNB BMO ou les séries des FNB BMO dont la stratégie comprend la couverture contre le risque de change chercheront à réduire ce risque. Dans la mesure où un FNB BMO ou la série d'un FNB BMO n'établit pas de couverture contre le risque de change, la valeur de l'actif attribuable au FNB BMO ou à la série, ou du revenu tiré de ces actifs, pourrait être touchée par les fluctuations du taux de change des devises.

Risque lié à la couverture du change

Certaines séries de certains FNB BMO, peuvent chercher à réduire ou à éliminer le risque de change en concluant des dérivés comme des contrats à terme de gré à gré. Ce type de stratégie de couverture comporte les risques suivants :

- Rien ne garantit que la stratégie de couverture sera fructueuse. Dans la mesure où la stratégie de couverture du risque de change est incomplète ou infructueuse, le FNB BMO demeurera exposé au risque de change.
- Le FNB BMO peut de temps à autre ne pas être en mesure de conclure ou de liquider un contrat sur des dérivés dont dépend la stratégie de couverture.
- Il peut arriver qu'une opération de couverture réduise les gains sur devises qui auraient pu survenir pour le FNB BMO.

Risque lié à la cybersécurité

Puisque le recours à la technologie est de plus en plus répandu dans le cours des activités, le gestionnaire et les FNB BMO sont dorénavant davantage exposés aux risques d'exploitation liés à des atteintes à la cybersécurité. Une atteinte à la cybersécurité se définit comme étant un événement de nature intentionnelle et non intentionnelle pouvant faire en sorte qu'un FNB BMO perde des données exclusives, que certaines de ses données soient corrompues ou que sa capacité opérationnelle soit affectée. Une telle situation pourrait exposer le FNB BMO à des amendes réglementaires, sa réputation pourrait être entachée, il pourrait devoir engager des coûts de conformité supplémentaires en lien avec les mesures correctives ou subir des pertes financières. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comprendre l'accès non autorisé aux systèmes d'information numériques d'un FNB BMO (par exemple, au moyen du piratage ou de logiciels malveillants), mais également des attaques de l'extérieur, comme des attaques de déni de service (visant à rendre inaccessible le réseau pour ses utilisateurs). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs tiers d'un FNB BMO (qui peuvent comprendre des administrateurs, des agents des transferts, des mandataires et des sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels un FNB BMO investit peuvent faire en sorte qu'un FNB BMO soit exposé aux mêmes risques que ceux liés aux atteintes directes de cybersécurité.

Le gestionnaire et les FNB BMO ont mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces systèmes seront efficaces, d'autant plus que les FNB BMO n'exercent pas un contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de service tiers.

Risque lié aux dérivés

Bien que les dérivés soient souvent utilisés par les OPC pour éviter les risques, ils comportent leurs propres risques.

Qu'est-ce qu'un dérivé?

Un dérivé est un contrat entre deux parties dont la valeur est déterminée en fonction d'un élément sous-jacent, comme le cours d'un actif (comme une devise, une marchandise ou une action) ou la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique (comme un indice boursier ou un taux d'intérêt en particulier).

Les dérivés peuvent généralement être classés dans comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés ou des swaps. L'option confère à son porteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix déterminé dans un délai déterminé. (Une option d'achat confère à son porteur le droit d'acheter, tandis qu'une option de vente confère à son porteur le droit de vendre.)

Un contrat à terme de gré à gré est un engagement d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix déterminé à une date future déterminée. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il se négocie à la bourse. Un swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent d'une partie à une autre partie qui paie intégralement le prix déterminé et d'autres dérivés, au moyen d'un paiement unique en espèces équivalant à la valeur nette finale du contrat.

Un FNB BMO qui utilise des dérivés peut être exposé aux risques suivants :

- Rien ne garantit qu'un marché existera lorsqu'un FNB BMO voudra liquider sa position sur un dérivé. Cela pourrait empêcher le FNB BMO de réaliser un profit ou de limiter une perte sur le dérivé.

- Certains dérivés sont négociés à des bourses qui peuvent établir des limites de négociation quotidiennes, empêchant ainsi un FNB BMO de conclure ou de liquider un contrat sur un dérivé quand il le souhaite.
- Si la contrepartie dans une opération sur dérivés manque à ses obligations envers le FNB BMO, le FNB BMO pourrait subir une perte.
- Lorsqu'un FNB BMO conclut un contrat sur un dérivé, il se peut qu'il doive donner un bien en garantie à la contrepartie dans cette opération sur dérivés. Si la contrepartie devient insolvable, le FNB BMO pourrait ne pas récupérer en totalité ou en partie les biens en garantie qu'il a déposés auprès du prêteur.
- Un FNB BMO qui détient une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme standardisé dont l'élément sous-jacent est une marchandise cherchera toujours à dénouer cette position en concluant un contrat de compensation à terme standardisé avant la première date à laquelle l'OPC pourrait être amené à prendre ou à effectuer la livraison de la marchandise aux termes du contrat à terme standardisé. Cependant, rien ne garantit que le FNB BMO sera en mesure de le faire. Le FNB BMO pourrait donc être tenu de prendre ou d'effectuer la livraison de la marchandise.
- L'utilisation de dérivés à des fins de couverture pourrait être inefficace, et pourrait limiter, réduire ou éliminer l'occasion pour le FNB BMO de réaliser des profits sur les placements couverts.

De plus, certains FNB BMO peuvent avoir recours à des dérivés pour mettre en œuvre des stratégies d' « options d'achat couvertes » ou de « vente d'options de vente », ce qui comporte les risques supplémentaires suivants :

- dans une stratégie d' « options d'achat couvertes », le FNB BMO vend une option d'achat dont l'élément sous-jacent se retrouve dans le portefeuille du FNB BMO, ce qui limite le rendement que le FNB BMO pourrait réaliser sur ce placement;

- dans une stratégie de « vente d'options de vente », le FNB BMO vend une option dont l'élément sous-jacent se ne retrouve pas dans le portefeuille du FNB BMO, ce qui expose le FNB BMO au risque de perte en cas de baisse de valeur de cet élément sous-jacent.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les instruments de capitaux propres, souvent appelés actions, confèrent à leurs porteurs un droit de propriété dans l'émetteur. Le cours d'un instrument de capitaux propres est influencé par les perspectives visant son émetteur et par les tendances générales de la conjoncture, du secteur et du marché.

Risque lié aux marchés étrangers

La valeur des titres étrangers peut fluctuer sous l'influence des politiques des gouvernements étrangers, ou de l'instabilité politique, économique ou sociale. Il peut y avoir moins d'information disponible sur les émetteurs étrangers que sur les émetteurs canadiens, et les normes de supervision et de réglementation gouvernementales des marchés des capitaux étrangers peuvent être moins rigoureuses qu'au Canada. Il peut être difficile pour un FNB BMO qui détient des titres étrangers de faire valoir ses droits prévus par la loi en tant qu'investisseur dans des territoires étrangers.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un FNB BMO qui investit dans les obligations, autres titres de créance ou actions privilégiées sera touchée par les variations des taux d'intérêt.

En général, le taux d'intérêt d'un tel instrument est fixé au moment de son émission. Par conséquent, le prix de l'instrument augmentera lorsque les taux d'intérêt baissent, mais diminuera aussi lorsque les taux d'intérêt augmentent.

Les obligations convertibles offrent aussi un taux d'intérêt fixe. Par conséquent, le prix d'une obligation convertible peut aussi varier de façon inversement proportionnelle aux taux d'intérêt. Toutefois, comme une obligation convertible peut être convertie en actions selon des modalités définies, son prix peut être moins

sensible aux fluctuations des taux d'intérêt que celui d'une obligation similaire non convertible.

Certains instruments offrent un taux d'intérêt variable. Alors que la valeur d'un tel instrument est généralement moins sensible aux variations des taux d'intérêt, son rendement fluctuera généralement avec ces variations.

Un instrument à taux fixe peut accorder à son émetteur le droit de rembourser une partie ou la totalité du capital avant son échéance. Un FNB BMO qui détient un tel instrument est exposé à des risques supplémentaires liés au taux d'intérêt :

- durant les périodes de hausse des taux d'intérêt, l'émetteur pourrait ne pas exercer ce droit, auquel cas la valeur de l'obligation diminuera et le rendement du FNB BMO pourrait se ressentir de son incapacité à investir dans des instruments à rendement plus élevé;
- durant les périodes de baisse des taux d'intérêt, l'émetteur pourrait exercer ce droit, auquel cas le réinvestissement du produit pourrait se faire à des taux d'intérêt moins favorables que ceux en vigueur lorsque l'instrument a été initialement acquis.

Risque d'opérations importantes

Les parts d'un FNB BMO peuvent être achetées et rachetées par certains investisseurs, notamment des institutions financières et d'autres OPC, qui peuvent acheter ou faire racheter un grand nombre de parts d'un FNB BMO en une fois.

L'achat ou le rachat d'un nombre important des parts d'un FNB BMO peut obliger le conseiller en valeurs à fortement changer la composition de son portefeuille ou l'obliger à acheter ou à vendre des placements à des prix défavorables, ce qui peut influencer sur le rendement du FNB BMO et aussi avoir des incidences fiscales négatives (se reporter à la rubrique **Incidences fiscales** à la page 38).

Risque de liquidité

Un FNB BMO qui détient des placements non liquides peut ne pas être en mesure de vendre ces titres. La raison pourrait être que le marché de négociation pour ces titres

est limité ou que la négociation de ces titres est assujettie à des restrictions légales. Un titre non liquide peut se négocier à un prix qui diffère grandement de sa valeur. Les porteurs de parts d'un FNB BMO qui détient des placements non liquides pourraient recevoir ces placements à la dissolution du FNB BMO si ce dernier est incapable de les liquider avant sa dissolution.

Risque lié à la gestion de portefeuille

Chaque FNB BMO dépend du conseiller en valeurs lorsqu'il est question de gérer son portefeuille d'une manière qui respecte son objectif et ses stratégies de placement. Rien ne garantit que le conseiller en valeurs remplira bien cette fonction.

Risque lié à la négociation sur le marché secondaire

Même si les parts des FNB BMO sont ou seront inscrites à la cote d'une Bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts.

Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par titre. Les parts peuvent être négociées à la cote d'une Bourse à une valeur inférieure ou supérieure à leur valeur liquidative par titre. Toutefois, au fur et à mesure que les courtiers désignés et les courtiers en FNB souscrivent et échangent le nombre prescrit de parts à la valeur liquidative par titre, toute prime ou tout escompte important par rapport à la valeur liquidative par titre devrait être éliminé.

La négociation des parts à la cote d'une Bourse peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que l'ensemble des cours sur le marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si :

- ces parts sont radiées de la cote d'une Bourse sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse;
- les représentants officiels de la Bourse jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du

maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié aux conventions de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Certains FNB BMO peuvent conclure des conventions de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres.

Que sont les conventions de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres?

Dans le cadre d'une convention de prêt de titres, un FNB BMO prête les titres en portefeuille à un emprunteur. Tant que le prêt demeure non réglé, l'emprunteur doit rémunérer le FNB BMO pour le prêt des titres et il doit aussi lui fournir un bien en garantie du prêt.

Dans le cadre d'une mise en pension de titres, un FNB BMO vend des titres en portefeuille à un prix et convient simultanément de les racheter à une date future déterminée et à un prix déterminé. Jusqu'à la conclusion de la mise en pension en titres, la contrepartie doit donner au FNB BMO un bien en garantie de son engagement à lui revendre les titres en portefeuille.

Dans le cadre d'une prise en pension de titres, un FNB BMO achète des titres à un prix et convient simultanément de les revendre à une date future déterminée et à un prix déterminé. Jusqu'à la conclusion de la convention, la contrepartie doit donner au FNB BMO un bien en garantie de son engagement à lui racheter les titres.

Un FNB BMO qui conclut l'une de ces conventions s'expose au risque de voir la contrepartie à la convention manquer à ses obligations envers le FNB BMO. Dans ce cas, le FNB BMO peut subir une perte si la valeur du bien en garantie qu'il détient est inférieure :

- aux titres en portefeuille qu'il a prêtés (dans le cas d'une convention de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une mise en pension de titres);
- au montant de la baisse des titres qu'il a acquis (dans le cas d'une prise en pension de titres).

Risque lié aux séries

Un FNB BMO peut émettre des parts de plus de une série. Chaque série d'un FNB BMO a ses propres frais, que le FNB BMO comptabilise séparément. Si un FNB BMO ne peut payer les frais d'une série au moyen de la quote-part de ses éléments d'actif revenant à la série, il pourrait devoir payer ces frais au moyen de la quote-part des éléments revenant à d'autres séries, ce qui pourrait réduire le rendement des placements de ces autres séries.

Risque lié à la vente à découvert

Certains FNB BMO peuvent recourir à la vente à découvert.

Qu'est-ce qu'une vente à découvert?

Pour réaliser une vente à découvert, un FNB BMO emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre. À une date ultérieure, le FNB BMO dénoue sa position vendeur en achetant ces mêmes titres sur le marché libre et en les livrant au prêteur. Dans l'intervalle, le FNB BMO doit rémunérer le prêteur pour le prêt des titres, et doit aussi lui donner un bien en garantie du prêt.

Les gains (pertes) d'un FNB BMO découlant d'une vente à découvert correspondent au montant par lequel le produit de la vente à découvert initiale, moins la compensation versée au prêteur, est supérieur (inférieur) au montant versé pour acheter les titres pour dénouer la position vendeur.

Un FNB BMO qui a recours aux ventes à découvert s'expose aux risques suivants :

- Rien ne garantit que la valeur des titres empruntés diminuera pendant la durée de la position vendeur; au contraire, leur valeur pourrait augmenter.
- Le FNB BMO peut avoir des difficultés à racheter les titres empruntés s'il n'existe pas de marché liquide pour ces titres à ce moment-là.

- Le prêteur peut à tout moment exiger que le FNB BMO lui rende les titres empruntés, ce qui peut obliger le FNB BMO à dénouer la position vendeur à un moment inopportun.
- Le prêteur peut devenir insolvable, auquel cas le FNB BMO pourrait ne pas récupérer en totalité ou en partie les biens en garantie qu'il a déposés auprès du prêteur.

Risque lié au fonds sous-jacent

Un FNB BMO peut investir une partie ou la totalité de son actif dans les titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents. Un tel FNB BMO s'expose donc aux mêmes risques que le ou les fonds sous-jacents dans lesquels il investit.

Le rendement d'un FNB BMO qui investit la quasi-totalité de son actif dans un ou plusieurs fonds sous-jacents peut différer de celui de son ou de ses fonds sous-jacents pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- les frais et charges du FNB BMO peuvent différer de ceux de son fonds sous-jacent;
- il peut y avoir un délai entre le moment où l'investisseur achète des parts d'un FNB BMO et le moment où le FNB BMO effectue l'achat correspondant de titres du fonds sous-jacent;
- le FNB BMO peut, au lieu d'investir dans son ou ses fonds sous-jacents, détenir des espèces ou des titres de créance à court terme pour des raisons de liquidité.

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement d'un OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement déterminée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Il est fondé sur la volatilité historique d'un OPC, telle que mesurée par l'écart-type sur 10 ans du rendement de l'OPC.

Qu'est-ce que l'écart-type?

L'écart-type est l'une des façons les plus largement reconnues de mesurer la volatilité des rendements d'un fonds. Plus l'écart-type est grand, plus les rendements sont volatils.

Si un FNB BMO est nouveau ou a un historique de rendement inférieur à 10 ans, nous déterminons son niveau de risque de placement à l'aide d'un fonds de référence ou d'un indice de référence. Un fonds de référence est un autre FNB BMO qui a un historique de rendement d'au moins 10 ans et qui a les mêmes

gestionnaires de portefeuille, objectifs de placement et stratégies de placement que l'OPC pour lequel nous déterminons le niveau de risque de placement. Si nous ne parvenons pas à repérer un fonds de référence, nous choisirons un indice de référence approprié, qui devrait avoir un écart-type raisonnablement semblable à celui du FNB BMO, pour déterminer le niveau de risque de placement du FNB BMO.

Le tableau 6 indique chaque FNB BMO à l'égard duquel nous avons utilisé un fonds de référence, ou un ou plusieurs indices de référence et, pour chacun de ces FNB BMO, il indique le fonds de référence ou les indices de référence que nous avons utilisés ainsi que leurs pondérations, le cas échéant.

Tableau 6 : Fonds de référence et indices de référence

Fonds	Séries de parts	Indice de référence ou fonds de référence
FNB BMO équilibré canadien et américain de base Plus	Parts en dollars canadiens	Indice composé S&P/TSX (40 %), indice des obligations universelles FTSE Canada (40 %), indice S&P 500 (20 %)
FNB BMO d'actions canadiennes Plus	Parts en dollars canadiens	Indice composé S&P/TSX (67 %), indice S&P 500 (33 %)
FNB BMO écart sur options d'achat couvertes de lingots d'or	Parts en dollars canadiens	London Bullion Market Association – cours de l'or (en \$ CA)
FNB BMO d'actions américaines axées sur le capital humain	Parts en dollars canadiens	Indice de rendement total S&P 500 (en \$ CA)
FNB BMO de croissance des dividendes américains	Parts en dollars canadiens	Indice S&P 500
	Parts couvertes	Indice S&P 500
FNB BMO ciblé d'actions américaines	Parts en dollars canadiens	Indice S&P 500
	Parts couvertes	Indice S&P 500
FNB BMO d'actions américaines à forte capitalisation axé sur la valeur et la discipline	Parts en dollars canadiens	Indice Russell 1000 Value

Le tableau 7 donne une description de chaque indice de référence mentionné dans le tableau 6.

Tableau 7 : Description de l'indice de référence

Indice de référence	Brève description de l'indice de référence
Indice des obligations universelles FTSE Canada	L'indice des obligations universelles FTSE Canada est une mesure générale du marché des titres à revenu fixe de qualité canadien composé d'obligations du gouvernement du Canada, d'obligations de provinces et d'obligations de sociétés.

Indice de référence	Brève description de l'indice de référence
London Bullion Market Association – cours de l'or (en \$ CA)	Le cours de l'or établi par la London Bullion Market Association est établi dans le cadre d'un processus d'enchère dirigé par ICE Benchmark Administration et publié par la LBMA.
Indice Russell 1000 Value	L'indice Russell 1000 Value mesure le rendement du segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain.
Indice S&P 500	L'indice S&P 500 est conçu pour mesurer le rendement de la tranche des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain et est composé des titres de 500 sociétés.
Indice composé S&P/TSX	L'indice composé S&P/TSX est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé de titres des sociétés les plus importantes et les plus liquides inscrites à la cote de la TSX.

Nous attribuons à chaque FNB BMO l'une des catégories de risque suivantes :

- faible
- faible à moyen
- moyen
- moyen à élevé
- élevé

D'autres types de risques, mesurables ou non, existent. Se reporter à la rubrique **Quels sont les risques associés à un placement dans les FNB BMO?** à la page 67 pour plus de détails sur les risques associés à un placement dans un FNB BMO.

Tout comme le rendement historique n'est pas garant du rendement futur, la volatilité passée n'est pas une indication de la volatilité future. Nous examinons le niveau de risque de chaque FNB BMO tous les ans et chaque fois que nous estimons qu'un niveau de risque n'est plus raisonnable dans les circonstances. Vous pouvez obtenir sans frais une explication plus détaillée de notre méthode de classification des risques en composant sans frais le 1 800 361-1392.

Restrictions en matière de placement

Restrictions et pratiques en matière de placement

Chaque FNB BMO possède un objectif de placement fondamental qui ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées à une

assemblée des investisseurs du FNB BMO convoquée à cette fin. Chaque FNB BMO poursuit son objectif de placement en appliquant des stratégies de placement que nous pouvons modifier de temps à autre. Veuillez vous reporter au profil du FNB BMO pour une description de son objectif de placement et ses stratégies de placement.

Chaque FNB BMO est un OPC qui est assujéti au Règlement 81-102 et le FNB BMO de métaux précieux est un « OPC de métaux précieux » au sens du Règlement 81-102. À l'exception de ce qui est indiqué dans les rubriques qui suivent, chaque FNB BMO est assujéti aux restrictions et aux pratiques en matière de placement du Règlement 81-102 et est géré conformément à celles-ci. Ces restrictions et pratiques en matière de placement visent en partie à faire en sorte que les placements de chaque FNB BMO soient diversifiés et relativement liquides et que chaque FNB BMO soit géré convenablement.

Dispenses d'application du Règlement 81-102

Placements dans certains fonds apparentés

Le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet aux FNB BMO d'investir une partie de leurs actifs dans ce qui suit :

- tout mécanisme de placement collectif qui n'est pas un fonds d'investissement et qui est, ou sera, géré par nous ou un membre de notre groupe;

- BMO Georgian Alignment II Access Fund LP, société en commandite de l'Ontario qui est un fonds d'investissement à capital fixe et qui n'est pas un émetteur assujetti;
- BMO Partners Group Private Markets Fund, fiducie de l'Ontario qui est un OPC et qui n'est pas un émetteur assujetti;
- tout fonds d'investissement futur qui est géré par nous ou un membre de notre groupe et qui a des stratégies de placement non traditionnelles similaires.

Placements dans des titres placés par une entité apparentée

Nous avons obtenu une dispense qui permet aux FNB BMO d'investir dans des titres de créance qui :

- ont été émis par des sociétés qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada, que les titres aient reçu ou non une notation désignée (au sens du Règlement 81-102);
- ont été placés par une entité apparentée aux FNB BMO, à nous ou à une entité apparentée à nous,

sous réserve du respect de certaines conditions, notamment que les FNB BMO aient obtenu l'approbation préalable du CEI.

Opérations en nature

Nous avons obtenu une dispense qui autorise les FNB BMO à se livrer à des opérations en nature, sous réserve du respect de certaines conditions.

Placements dans des titres visés par la règle 144A

Les FNB BMO peuvent se prévaloir d'une dispense des exigences de la législation en valeurs mobilières visant l'achat et la détention d'actifs illiquides à l'égard de certains titres de créance qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à une dispense des exigences d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la **Loi de 1933**), comme il est mentionné dans la règle 144A de la Loi

de 1933 à l'égard de la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933). La dispense fait l'objet de certaines conditions.

Approbations du CEI

Les FNB BMO ont reçu l'approbation du CEI, et peuvent se prévaloir de cette approbation et des exigences pertinentes du Règlement 81-107, dans le but de modifier certaines des restrictions et obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, en vue d'effectuer certaines opérations avec une partie apparentée (chacune, une **opération entre parties apparentées**).

Un résumé de chaque opération entre parties apparentées est présenté ci-après. Le CEI a donné son approbation à l'égard de chaque opération entre parties apparentées par voie d'une instruction permanente.

Le CEI examine les opérations entre parties apparentées au moins chaque trimestre. Dans le cadre de son examen, le CEI détermine si les décisions en matière de placement à l'égard des opérations entre parties apparentées :

- ont été prises par le gestionnaire dans l'intérêt fondamental des FNB BMO et ont été prises libres de toute influence du gestionnaire ou d'une entité apparentée au gestionnaire et sans tenir compte de considérations se rapportant au gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire;
- respectaient les conditions prévues dans les politiques et procédures du gestionnaire;
- étaient conformes aux instructions permanentes applicables du CEI;
- ont abouti à un résultat juste et raisonnable pour le FNB BMO.

Si une décision de placement à l'égard d'une opération entre parties apparentées n'est pas prise conformément à une condition imposée par la législation en valeurs mobilières ou par le CEI dans son approbation, nous devons en aviser le CEI et le CEI doit, aussitôt que

possible, en avisant les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le CEI est également tenu de faire état d'une telle opération dans son rapport annuel aux porteurs de parts des FNB BMO.

Des renseignements supplémentaires sur le mandat, les tâches et les responsabilités du CEI sont donnés à la rubrique **Comité d'examen indépendant et gouvernance** à la page 11.

Opérations sur des titres d'émetteurs apparentés

Les restrictions et les exigences en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières applicable interdisent à un conseiller en valeurs inscrit de sciemment faire en sorte qu'un fonds achète un titre d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire.

Toutefois, conformément au Règlement 81-107, un fonds peut faire ou conserver un placement dans les titres d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire lorsque certaines conditions sont remplies, y compris le fait que l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle ils sont négociés.

De plus, conformément au Règlement 81-107, un fonds peut faire un placement sur le marché secondaire dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire et conserver ces titres lorsque certaines conditions sont remplies, notamment certaines conditions relatives à l'établissement du prix.

Finalement, conformément au Règlement 81-107, un fonds peut faire un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur qui lui est apparenté, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, pourvu que le placement soit fait dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur (c.-à-d. dans le cadre d'un placement principal) et que certaines conditions soient remplies, y compris les suivantes :

- les titres de créance doivent avoir une durée jusqu'à l'échéance supérieure à 365 jours;

- les titres de créance ne doivent pas être des billets de trésorerie adossés à des actifs;
- immédiatement après le placement, le fonds respecte les limites de détention.

Opérations pour compte propre sur des titres de créance

Les restrictions et les exigences en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières applicable interdisent à un fonds d'acheter des titres d'une entité apparentée à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire ou de vendre des titres à une telle entité, à moins que les titres soient négociés à la cote d'une bourse et que certaines conditions relatives à l'établissement du prix soient remplies.

Toutefois, conformément au Règlement 81-107, un fonds peut acheter des titres de créance d'un émetteur auprès d'un courtier apparenté au gestionnaire de portefeuille ou vendre des titres de créance d'un émetteur à un tel courtier, agissant pour son propre compte, lorsque certaines conditions sont remplies, notamment certaines conditions relatives à l'établissement du prix.

Placements dans des titres placés par une entité apparentée

Les restrictions et les exigences en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières applicable interdisent à un fonds de sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur pendant la période durant laquelle une entité apparentée agit à titre de preneur ferme aux fins du placement des titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus cinq pour cent de l'émission, ni dans les 60 jours qui suivent cette période. Cette interdiction ne s'applique pas non plus à un placement dans une catégorie de titres émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou d'un territoire canadien.

Toutefois, conformément au Règlement 81-102, cette interdiction ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur assujéti au Canada lorsque certaines conditions sont remplies. Si le placement est fait durant le placement des titres, les conditions comprennent le fait que le placement des titres de

l'émetteur assujetti soit effectué aux termes d'un prospectus ou d'une dispense de l'exigence de prospectus. Si le placement est fait dans les 60 jours qui suivent le placement des titres, les conditions comprennent le fait que le placement soit effectué par l'intermédiaire d'une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur assujetti sont inscrits et où ils se négocient ou, dans le cas d'un titre de créance qui ne se négocie pas à la cote d'une bourse, le respect de certaines conditions relatives à l'établissement du prix.

Opérations entre fonds

Les restrictions et les exigences en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières applicable interdisent au gestionnaire de portefeuille d'un fonds ou d'un compte géré de sciemment faire acheter par un fonds ou un compte géré un titre d'un émetteur auprès d'un autre fonds d'investissement à l'égard duquel le gestionnaire de portefeuille est le conseiller en valeurs, ou de vendre un titre d'un émetteur à un tel autre fonds d'investissement.

Toutefois, conformément au Règlement 81-107, cette interdiction ne s'applique pas à une opération conclue entre deux fonds d'investissement ou deux comptes gérés qui sont gérés par le même gestionnaire ou un membre de son groupe si certaines conditions sont remplies, notamment certaines conditions relatives à l'établissement du prix.

Restrictions en matière de placement de nature fiscale

Un FNB BMO s'abstiendra de faire un placement ou d'exercer des activités qui feraient en sorte qu'il :

- ne soit pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt;
- soit assujetti à l'impôt visant les fiducies intermédiaires de placement déterminées;
- acquière, s'il devient un « placement enregistré » pour l'application de la Loi de l'impôt, un placement qui n'est pas un « placement admissible » pour les régimes enregistrés et, qu'en raison de

celui-ci, il soit assujetti à un impôt important en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Description des parts offertes par les FNB BMO

Séries des FNB BMO

Un FNB BMO peut offrir des parts de différentes séries, une description de chacune d'entre elles étant donnée dans la présente section. La page couverture du présent prospectus simplifié dresse la liste des séries offertes par chaque FNB BMO. Pour déterminer quelles séries vous conviennent, lisez la présente section.

Règle de la « connaissance du client »

Les FNB BMO sont vendus par l'entremise de courtiers. La règle de la « connaissance du client » a pour objectif de voir à ce que votre conseiller financier comprenne vos besoins et objectifs de placement ainsi que le niveau de vos connaissances en matière de placement. Grâce à cette information et à son expertise, votre conseiller financier peut recommander les parts des FNB BMO les mieux adaptées à votre situation.

Parts en dollars canadiens

Chaque FNB BMO offre des parts en dollars canadiens, soit une série de parts libellées en dollars canadiens.

Parts couvertes

En règle générale, un FNB BMO qui offre des parts couvertes :

- détient des placements qui procurent une exposition à des devises;
- seulement sur la tranche de sa valeur liquidative attribuable à ses parts couvertes, utilise des dérivés pour mettre en œuvre une stratégie de couverture dont l'objectif est de réduire au minimum la fluctuation de la valeur liquidative des parts couvertes résultant de la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et la

devise à laquelle les placements du FNB BMO procurent une exposition.

Assemblées des porteurs de parts

Le gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts d'un FNB BMO qui votent en tant que série unique (à moins que, compte tenu des circonstances, une série soit touchée différemment, auquel cas les porteurs de chaque série du FNB BMO voteront séparément) à tout moment et doit en convoquer une à la demande écrite des porteurs de parts d'un FNB BMO détenant dans l'ensemble au moins 10 % des parts du FNB BMO. Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB BMO seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. À toute assemblée des porteurs de parts d'un FNB BMO, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts du FNB BMO présent ou représenté par procuration, et détenant 10 % des parts du FNB BMO. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans la demi-heure suivant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts ou aux fins d'examen du remplacement du gestionnaire du FNB BMO, sera annulée, mais, dans tout autre cas, elle sera ajournée et se tiendra à la même heure et au même endroit à une date tombant au moins 10 jours plus tard. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts de la date de la reprise de l'assemblée au moins trois jours à l'avance au moyen d'un communiqué, et, à l'assemblée de reprise, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration constitueront le quorum.

Politique en matière de distributions

La présente section explique la fréquence et la composition des distributions que vous pouvez recevoir d'un FNB BMO, et elle explique les circonstances dans lesquelles vous pourriez choisir de recevoir ces distributions en espèces.

Types et fréquence des distributions

Au moins tous les ans, chaque FNB BMO qui a un revenu net ou un gain en capital net non distribué procédera à la distribution de ces montants à ses investisseurs. Nous appelons ce type de distribution **une distribution en fin**

d'exercice. En règle générale, les distributions en fin d'exercice seront versées en décembre, mais elles peuvent avoir lieu à d'autres moments de l'année.

Certains FNB BMO peuvent distribuer leur revenu net non distribué réel ou estimatif sur une base mensuelle. Nous appelons ce type de distribution une **distribution périodique.**

Le tableau 8 indique chaque FNB BMO qui verse des distributions périodiques en plus d'indiquer si ces distributions périodiques :

- sont versées mensuellement (**M**);
- se composent du revenu net estimatif (**E**) ou réel (**R**).

Nous pouvons, à tout moment et à notre gré, apporter les changements suivants à une série à l'égard de laquelle des distributions périodiques sont versées :

- **modifier la méthode de calcul de son revenu net distribuable pour passer du revenu estimatif au revenu réel et l'inverse;**
- **modifier la fréquence de ses distributions périodiques;**
- **interrompre complètement ses distributions périodiques.**

Si nous apportons le deuxième ou le troisième changement à une série d'un FNB BMO, nous publierons un communiqué de presse à cet égard.

Tableau 8 : FNB BMO qui versent des distributions périodiques

Fonds	Fréquence	Type
FNB BMO équilibré canadien et américain de base Plus	M	E
FNB BMO écart sur options d'achat couvertes de lingots d'or	M	E
FNB BMO de croissance des dividendes américains	M	E

Contenu des distributions

Chaque distribution de fin d'exercice sera généralement composée en totalité de revenu net et/ou de gains en capital nets.

Chaque distribution périodique sera généralement composée de revenu net en totalité, pourvu que, si un FNB BMO verse une distribution périodique composée en totalité ou en partie du revenu net estimatif, et que le revenu net estimatif ainsi distribué est supérieur au revenu net réel du FNB BMO tel que calculé à la fin de son exercice, le montant de tout excédent puisse être composé d'un remboursement de capital.

Pour connaître les incidences fiscales des distributions, se reporter à la rubrique **Distributions sur les parts des fonds** à la page 44.

Réinvestissement des distributions

Nous réinvestirons chaque distribution de fin d'exercice, déduction faite de toute retenue d'impôt à la source, en votre nom, sans frais, dans des parts supplémentaires de la même série du même FNB BMO à l'égard desquels la distribution a été versée. Immédiatement après une distribution de fin d'exercice, nous regrouperons les parts de la série de sorte qu'après le regroupement, pourvu que le montant réinvesti n'ait pas été réduit par suite de l'application d'une retenue d'impôt, le nombre de parts de la série détenues par chaque porteur de parts soit le même qu'immédiatement avant la distribution de fin d'exercice.

Dissolution des FNB BMO

Nous pouvons dissoudre un FNB BMO sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts et nous publierons un communiqué avant la dissolution. À la dissolution d'un FNB BMO, les titres, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB BMO seront distribués au prorata parmi les porteurs de parts du FNB BMO.

Nous verserons chaque distribution périodique en espèces, sauf à l'égard des distributions que vous avez choisi de réinvestir dans des parts supplémentaires de la série et du FNB BMO à l'égard desquels elles ont été versées (pour connaître les incidences fiscales des échanges, se reporter à la rubrique **Régimes de réinvestissement des distributions** à la page 33).

Nom, constitution et historique des fonds

Constitution des FNB BMO

Chaque FNB BMO est une fiducie que nous avons constituée sous le régime des lois de l'Ontario à la date indiquée dans le tableau 9 aux termes d'une déclaration de fiducie (se reporter à la rubrique **Déclaration de fiducie** à la page 22).

Tableau 9 : Date de création des fonds

Fonds	Date de création
FNB BMO équilibré canadien et américain de base Plus	14 mai 2025
FNB BMO d'actions canadiennes Plus	14 mai 2025
FNB BMO écart sur options d'achat couvertes de lingots d'or	14 mai 2025
FNB BMO d'actions américaines axées sur le capital humain	14 mai 2025
FNB BMO de croissance des dividendes américains	14 mai 2025
FNB BMO ciblé d'actions américaines	14 mai 2025
FNB BMO d'actions américaines à forte capitalisation axé sur la valeur et la discipline	14 mai 2025

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats** cesseront à la date de dissolution du FNB BMO concerné.

Information propre à chaque OPC

Dans la présente partie du document, vous trouverez tous les renseignements dont vous avez besoin pour vous aider à évaluer et à comparer les FNB BMO en tenant compte de vos besoins en matière de placement. Les descriptions de FNB BMO qui suivent vous fournissent des renseignements précis sur chacun des FNB BMO.

L'information commune à certains FNB BMO ou à l'ensemble de ceux-ci est décrite ci-après. Vous devriez vous reporter à la présente section lorsque vous lisez la description d'un FNB BMO pour vous assurer d'avoir une information complète sur celui-ci.

Détails du fonds

Cette section vous indique le type de FNB BMO, sa date de création, la nature des parts qu'il offre, si les parts du FNB BMO sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés ainsi que le nom du conseiller en valeurs ou du sous-conseiller en valeurs du FNB BMO.

Quels sont les types d'organismes de placement collectif?

En règle générale, ce que nous appelons le type de FNB BMO est la catégorie attribuée, ou qui devrait être attribuée, au FNB BMO par le Canadian Investment Funds Standards Committee. Cette organisation a été mise sur pied par les grandes sociétés de recherche et de bases de données sur les OPC du Canada dans le but de normaliser les classifications des OPC au Canada. Vous pouvez obtenir définitions et les attributions des catégories à l'adresse www.cifsc.org (non disponible en français).

Dans quoi l'OPC investit-il?

Cette section vous indique l'objectif de placement fondamental du FNB BMO ainsi que les stratégies de placement qu'il utilise pour atteindre cet objectif.

Objectifs de placement

Ce sont les objectifs que le FNB BMO tente d'atteindre. Vous trouverez des renseignements sur les types de titres dans lesquels le FNB BMO investit, ainsi que toute spécialisation particulière, comme une concentration dans un pays ou un secteur donné.

Stratégies de placement

Placements dans des prêts syndiqués

Certains FNB BMO peuvent investir dans des prêts et/ou dans des prêts avec participation (**prêts syndiqués**).

Un prêt syndiqué est une facilité de crédit qui est consentie à une société par actions ou à une autre entité par une institution financière qui est, par la suite, vendue par cette institution financière, en totalité ou en partie, à un ou à plusieurs investisseurs.

Un prêt syndiqué dans lequel un FNB BMO investit peut être un prêt à terme ou, si la réglementation sur les valeurs mobilières le permet :

- un prêt à terme synthétique;
- un prêt à terme à tirage reporté;
- une facilité de crédit renouvelable;
- une facilité d'achat de créances.

L'intérêt sur un prêt syndiqué court généralement selon un taux correspondant à un taux de référence qui est rajusté périodiquement et qui est majoré d'un écart fixe.

Utilisation de dérivés

Chaque FNB BMO peut utiliser des dérivés comme le permet le Règlement 81-102, dans sa version modifiée par les dispenses d'application reçues par les FNB BMO (se reporter à la rubrique **Dispenses d'application du Règlement 81-102** à la page 60).

Un FNB BMO qui peut recourir à des dérivés peut le faire aux fins suivantes :

- se couvrir contre des pertes pouvant résulter de variations des cours des titres, des taux de change ou des taux d'intérêt;
- obtenir indirectement une exposition à des titres individuels, à des marchés ou à d'autres placements, plutôt que d'investir directement dans ces titres, marchés ou autres placements;
- tenter de générer un revenu additionnel.

Dans les descriptions de FNB BMO, nous indiquons si un FNB BMO donné utilise des dérivés.

Conventions de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Les FNB BMO peuvent conclure des conventions de prêt, des mises en pension et/ou des prises en pension de titres conformément au Règlement 81-102.

Un FNB BMO peut conclure l'un de ces types de convention pour gagner un revenu additionnel.

Vente à découvert

Chaque FNB BMO peut avoir recours à la vente à découvert conformément au Règlement 81-102.

La vente à découvert offre à un FNB BMO d'autres possibilités de tirer profit de la capacité du conseiller en valeurs de repérer des titres mal évalués ou d'anticiper les baisses des cours des titres.

Quels sont les risques associés à un placement dans les FNB BMO?

Pour une description de chacun des risques mentionnés dans la présente section, se reporter à la rubrique **Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?** à la page 52.

Certains risques s'appliquent à tous les FNB BMO, ou à tous les FNB BMO qui utilisent certains types de stratégies ou qui offrent des parts de certaines séries :

- le **risque lié aux modifications législatives** s'applique à tous les FNB BMO;
- le **risque lié à la couverture du change** s'applique aux parts couvertes des FNB BMO qui les offrent;
- le **risque lié à la cybersécurité** s'applique à tous les FNB BMO;
- le **risque lié à la gestion de portefeuille** s'applique à tous les FNB BMO;
- le **risque lié au fonds sous-jacent** s'applique à tous les FNB BMO qui peuvent investir dans des fonds sous-jacents;
- le **risque lié aux dérivés** s'applique à tous les FNB BMO qui peuvent utiliser des dérivés à des fins de couverture et/ou autres que de couverture ainsi qu'aux parts couvertes des FNB BMO qui les offrent;
- le **risque lié aux conventions de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres** s'applique à tous les FNB BMO qui peuvent conclure des conventions de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres;
- le **risque lié aux séries** s'applique à chaque FNB BMO qui émet des parts de plusieurs séries;
- le **risque lié à la vente à découvert** s'applique à tous les FNB BMO qui peuvent effectuer des ventes à découvert;
- le **risque lié à la négociation sur le marché secondaire** s'applique à chaque FNB BMO.

Des conséquences fiscales incertaines peuvent exposer votre placement dans un FNB BMO à des risques supplémentaires (se reporter à la rubrique **Incidences fiscales** à la page 38).

Le tableau 10 indique les risques supplémentaires qui s'appliquent à certains FNB BMO. Un cercle (●) indique qu'un risque donné s'applique à un FNB BMO donné.

Tableau 10 : risques supplémentaires qui s'appliquent à certains FNB BMO

	Marchandises	Concentration	Crédit	Change	Couverture du change	Actions	Marchés étrangers	Taux d'intérêt
FNB BMO équilibré canadien et américain de base Plus			●	●		●	●	●
FNB BMO d'actions canadiennes Plus				●		●	●	
FNB BMO écart sur options d'achat couvertes de lingots d'or	●	●						
FNB BMO d'actions américaines axées sur le capital humain				●		●	●	
FNB BMO de croissance des dividendes américains				●	●	●	●	

	Marchandises	Concentration	Crédit	Change	Couverture du change	Actions	Marchés étrangers	Taux d'intérêt
FNB BMO ciblé d'actions américaines				•	•	•	•	
FNB BMO d'actions américaines à forte capitalisation axé sur la valeur et la discipline				•		•	•	

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de chaque FNB BMO qu'elle détient pour divers courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres.

De temps à autre, les parts d'un fonds donné représentant plus de 10 % de la valeur liquidative de ce FNB BMO peuvent être détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, par une ou plusieurs des entités suivantes :

- un courtier désigné
- un courtier de FNB
- un autre courtier
- un autre fonds d'investissement, y compris un Fonds BMO

FNB BMO équilibré canadien et américain de base Plus

Détails du fonds

Type de fonds	Équilibré neutre canadien
Parts offertes	Parts en dollars canadiens
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait constituer un placement admissible
Conseiller en valeurs (titres de créance)	BMO Gestion d'actifs inc. Toronto (Ontario)
Sous-conseiller (titres de capitaux propres)	BMO Capital Markets Corp. New York (New York)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectif de placement

Le FNB BMO vise à procurer un équilibre entre un revenu et une plus-value du capital à long terme au moyen de placements directs ou indirects dans des titres de capitaux propres et des titres de créance canadiens et américains.

L'objectif de placement fondamental du FNB BMO ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des investisseurs du FNB BMO convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le FNB BMO investit dans des titres de capitaux propres et des titres de créance canadiens tout en investissant de façon tactique, soit au maximum 55 %, dans des titres de capitaux propres et des titres de créance américains. BMOGA est responsable des décisions de placement relatives aux titres de créance et le sous-conseiller est responsable des décisions de placement relatives aux titres de capitaux propres.

Lorsqu'il choisit les titres de capitaux propres, le sous-conseiller utilise un processus et une discipline fondamentaux pour motiver son opinion actuelle sur les titres de capitaux propres américains et canadiens dans l'ensemble des secteurs, des industries et des styles. De plus, le sous-conseiller intègre une analyse fondamentale ascendante rigoureuse pour repérer les titres qui répondent le mieux à son point de vue stratégique.

Lorsqu'il choisit les titres de créance, le conseiller en valeurs utilise une approche très disciplinée qui rajuste de façon dynamique la duration du portefeuille et son exposition au crédit dans le but de s'adapter à l'évolution de la conjoncture, comme la forme de la courbe de rendement, les écarts de crédit et la volatilité.

Au moins une fois par année civile, le conseiller en valeurs et/ou le sous-conseiller rééquilibreront la répartition de chaque catégorie d'actif du FNB BMO pour atteindre les cibles suivantes :

- 60 % en titres de capitaux propres
- 40 % en titres de créance

Le conseiller en valeurs et/ou le sous-conseiller peuvent revoir et réviser la répartition de chaque catégorie d'actif du FNB BMO à leur seul gré d'après leur évaluation de la conjoncture et des perspectives de chacune de ces catégories d'actif.

Le FNB BMO peut investir jusqu'à 55 % de son actif dans des titres étrangers.

Conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables ou selon ce qui est permis par les dispenses d'application de ces règlements, et comme il est plus amplement décrit ailleurs (se reporter à la rubrique **Dans quoi l'OPC investit-il?** à la page 66), le FNB BMO peut faire ce qui suit :

- utiliser des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture;
- conclure des conventions de prêt, des mises en pension et/ou des prises en pension de titres;
- recourir à la vente à découvert,

pourvu que si le FNB BMO fait ce qui précède, il le fasse de concert avec ses autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour poursuivre ses objectifs de placement et améliorer ses rendements.

Le FNB BMO peut investir une partie de son actif dans des fonds sous-jacents, y compris des Fonds BMO.

Le FNB BMO peut déroger temporairement à ses objectifs et/ou stratégies de placement en investissant la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie, des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire. Le conseiller en valeurs et/ou le sous-conseiller peuvent recourir à cette stratégie à des fins défensives, pour des besoins de liquidité ou pour d'autres raisons.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Se reporter à la rubrique **Quels sont les risques associés à un placement dans les FNB BMO?** à la page 67.

FNB BMO d'actions canadiennes Plus

Détails du fonds

Type de fonds	Ciblé d'actions canadiennes
Parts offertes	Parts en dollars canadiens
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait constituer un placement admissible
Conseiller en valeurs	BMO Gestion d'actifs inc. Toronto (Ontario)
Sous-conseiller	BMO Capital Markets Corp. New York (New York)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectif de placement

Le FNB BMO vise à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen de placements directs ou indirects dans des titres de capitaux propres canadiens et, dans une moindre mesure, dans des titres de capitaux propres américains.

L'objectif de placement fondamental du FNB BMO ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des investisseurs du FNB BMO convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Lorsqu'il répartit les placements du portefeuille, le sous-conseiller peut, à des fins tactiques, dévier de la composition cible du FNB BMO qui est composée à 70 % de titres d'émetteurs canadiens et à 30 % de titres d'émetteurs américains. De temps à autre, jusqu'à un maximum de 55 % de la valeur liquidative du FNB BMO peut être investie dans des titres de capitaux propres d'émetteurs américains.

Le sous-conseiller utilise un processus et une discipline fondamentaux pour motiver son opinion actuelle sur les titres de capitaux propres canadiens et américains dans l'ensemble des secteurs, des industries et des styles. De plus, le sous-conseiller intègre une analyse fondamentale ascendante rigoureuse pour repérer les titres qui répondent le mieux à son point de vue stratégique.

Le FNB BMO peut investir jusqu'à 55 % de son actif dans des titres étrangers.

Conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables ou selon ce qui est permis par les dispenses d'application de ces règlements, et comme il est plus amplement décrit ailleurs (se reporter à la rubrique **Dans quoi l'OPC investit-il?** à la page 66), le FNB BMO peut faire ce qui suit :

- utiliser des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture;
- conclure des conventions de prêt, des mises en pension et/ou des prises en pension de titres;
- recourir à la vente à découvert,

pourvu que si le FNB BMO fait ce qui précède, il le fasse de concert avec ses autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour poursuivre ses objectifs de placement et améliorer ses rendements.

Le FNB BMO peut investir une partie de son actif dans des fonds sous-jacents, y compris des Fonds BMO.

Le FNB BMO peut déroger temporairement à ses objectifs et/ou stratégies de placement en investissant la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie, des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire. Le conseiller en valeurs et/ou le sous-conseiller peuvent recourir à cette stratégie à des fins défensives, pour des besoins de liquidité ou pour d'autres raisons.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Se reporter à la rubrique **Quels sont les risques associés à un placement dans les FNB BMO?** à la page 67.

FNB BMO écart sur options d'achat couvertes de lingots d'or

Détails du fonds

Type de fonds	Marchandises
Parts offertes	Parts en dollars canadiens
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait constituer un placement admissible
Conseiller en valeurs	BMO Gestion d'actifs inc. Toronto (Ontario)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectif de placement

Le FNB BMO vise à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une exposition au prix du lingot d'or, déduction faite des frais et charges, par des placements directs ou indirects dans des avoirs à long terme composés de lingots d'or non grevés d'une charge tout en réduisant une partie du risque de perte en cas de baisse au moyen d'une stratégie d'écart sur options d'achat couvertes.

L'objectif de placement fondamental du FNB BMO ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des investisseurs du FNB BMO convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

À l'heure actuelle, le FNB BMO investit principalement dans le FNB BMO lingots d'or. Le FNB BMO utilisera une stratégie d'écart sur options d'achat couvertes pour réduire une partie du risque de perte en cas de baisse.

En fonction de la volatilité du marché et d'autres facteurs, le FNB BMO achètera et vendra des options d'achat sur la totalité ou une partie des titres du fonds sous-jacent qu'il détient. Ces options d'achat peuvent être réglées par livraison physique ou au moyen d'espèces, et elles peuvent être négociées à une bourse ou sur un marché hors cote.

Conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables ou selon ce qui est permis par les dispenses d'application de ces règlements, et comme il est plus amplement décrit ailleurs (se reporter à la rubrique **Dans quoi l'OPC investit-il?** à la page 66), le FNB BMO peut faire ce qui suit :

- utiliser des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture;
- conclure des conventions de prêt, des mises en pension et/ou des prises en pension de titres;
- recourir à la vente à découvert,

pourvu que si le FNB BMO fait ce qui précède, il le fasse de concert avec ses autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour poursuivre ses objectifs de placement et améliorer ses rendements.

Le FNB BMO investira une partie ou la totalité de son actif dans des fonds sous-jacents, y compris des Fonds BMO.

Le FNB BMO peut déroger temporairement à ses objectifs et/ou stratégies de placement en investissant la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie, des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire. Le conseiller en valeurs peut recourir à cette stratégie à des fins défensives, pour des besoins de liquidité ou pour d'autres raisons.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Se reporter à la rubrique **Quels sont les risques associés à un placement dans les FNB BMO?** à la page 67.

FNB BMO d'actions américaines axées sur le capital humain

Détails du fonds

Type de fonds	Actions américaines
Parts offertes	Parts en dollars canadiens
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait constituer un placement admissible
Conseiller en valeurs	BMO Gestion d'actifs inc. Toronto (Ontario)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectif de placement

Le FNB BMO vise à procurer une plus-value du capital à long terme principalement au moyen de placements directs ou indirects dans des titres de capitaux propres d'émetteurs américains possédant une solide culture d'entreprise.

L'objectif de placement fondamental du FNB BMO ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des investisseurs du FNB BMO convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le FNB BMO investira principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs américains dont la note en matière de gestion du capital humain est élevée, ce qui tente de lier la culture d'entreprise au rendement des titres de capitaux propres sous forme d'un facteur quantifiable.

Le conseiller en valeur sélectionnera des titres de capitaux propres pour composer le portefeuille du FNB BMO au moyen de données de tiers et des méthodes conçues par Irrational Capital qui tiennent compte de volets non financiers comme les suivants :

- les relations de gestion directe
- l'harmonisation organisationnelle
- la mobilisation
- l'innovation

- l'efficacité organisationnelle
- le lien émotionnel
- la motivation extrinsèque

Le conseiller en valeurs applique ces volets à un vaste ensemble d'actions américaines dont les 120 à 150 meilleurs titres sont sélectionnés aux fins d'inclusion dans le portefeuille.

Conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables ou selon ce qui est permis par les dispenses d'application de ces règlements, et comme il est plus amplement décrit ailleurs (se reporter à la rubrique **Dans quoi l'OPC investit-il?** à la page 66), le FNB BMO peut faire ce qui suit :

- utiliser des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture;
- conclure des conventions de prêt, des mises en pension et/ou des prises en pension de titres;
- recourir à la vente à découvert,

pourvu que si le FNB BMO fait ce qui précède, il le fasse de concert avec ses autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour poursuivre ses objectifs de placement et améliorer ses rendements.

Le FNB BMO peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers.

Le FNB BMO peut déroger temporairement à ses objectifs et/ou stratégies de placement en investissant la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie, des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire. Le conseiller en valeurs peut recourir à cette stratégie à des fins défensives, pour des besoins de liquidité ou pour d'autres raisons.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Se reporter à la rubrique **Quels sont les risques associés à un placement dans les FNB BMO?** à la page 67.

FNB BMO de croissance des dividendes américains

Détails du fonds

Type de fonds	Dividende et revenu d'actions américaines
Parts offertes	Parts en dollars canadiens, parts couvertes
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait constituer un placement admissible
Conseiller en valeurs	BMO Gestion d'actifs inc. Toronto (Ontario)
Sous-conseiller	BMO Capital Markets Corp. New York (New York)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectif de placement

Le FNB BMO vise à procurer un revenu et une plus-value du capital à long terme principalement au moyen de placements directs ou indirects dans des titres de capitaux propres d'émetteurs des États-Unis à l'égard desquels des dividendes sont versés tout en mettant l'accent sur les dividendes réguliers, le rendement et la croissance.

L'objectif de placement fondamental du FNB BMO ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des investisseurs du FNB BMO convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le FNB BMO investira principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs à grande capitalisation des États-Unis à l'égard desquels des dividendes sont versés.

Le sous-conseiller utilise un processus et une discipline fondamentaux pour motiver son opinion actuelle sur les méthodes en matière de dividendes et cible plus particulièrement les émetteurs qui possèdent des caractéristiques attrayantes et quantifiables en matière de croissance du revenu et des dividendes.

Le sous-conseiller sélectionne des titres au moyen de trois styles de dividendes tactiques :

- les principaux payeurs de dividendes ayant un historique de dividendes réguliers à long terme
- les émetteurs dont le rendement de l'action est stable et élevé
- les sociétés qui ciblent la croissance du dividende

Le FNB BMO peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers.

L'exposition aux devises de la tranche du portefeuille du FNB BMO attribuable aux parts non couvertes ne fera pas l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien. L'exposition aux devises de la tranche du portefeuille du FNB BMO attribuable aux parts couvertes fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien.

Conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables ou selon ce qui est permis par les dispenses d'application de ces règlements, et comme il est plus amplement décrit ailleurs (se reporter à la rubrique **Dans quoi l'OPC investit-il?** à la page 66), le FNB BMO peut faire ce qui suit :

- utiliser des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture;
- conclure des conventions de prêt, des mises en pension et/ou des prises en pension de titres;
- recourir à la vente à découvert,

pourvu que si le FNB BMO fait ce qui précède, il le fasse de concert avec ses autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour poursuivre ses objectifs de placement et améliorer ses rendements.

Le FNB BMO peut investir une partie de son actif dans des fonds sous-jacents, y compris des Fonds BMO.

Le FNB BMO peut déroger temporairement à ses objectifs et/ou stratégies de placement en investissant la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie,

des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire. Le sous-conseiller peut recourir à cette stratégie à des fins défensives, pour des besoins de liquidité ou pour d'autres raisons.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Se reporter à la rubrique **Quels sont les risques associés à un placement dans les FNB BMO?** à la page 67.

FNB BMO ciblé d'actions américaines

Détails du fonds

Type de fonds	Actions américaines
Parts offertes	Parts en dollars canadiens, parts couvertes
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait constituer un placement admissible
Conseiller en valeurs	BMO Gestion d'actifs inc. Toronto (Ontario)
Sous-conseiller	BMO Capital Markets Corp. New York (New York)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectif de placement

Le FNB BMO vise à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen de placements directs ou indirects dans des titres de capitaux propres d'émetteurs des États-Unis.

L'objectif de placement fondamental du FNB BMO ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des investisseurs du FNB BMO convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le FNB BMO investira principalement dans des titres de capitaux propres des principaux émetteurs à grande capitalisation des États-Unis.

Le sous-conseiller utilise un processus et une discipline fondamentaux pour motiver son opinion actuelle sur les titres de capitaux propres américains dans l'ensemble des secteurs, des industries et des styles. Le sous-conseiller intégrera de façon tactique divers styles de placement en fonction du cycle du marché et de son point de vue sur l'ensemble du marché. De plus, le sous-conseiller intègre une analyse fondamentale

ascendante rigoureuse pour repérer les titres qui répondent le mieux à son point de vue stratégique.

Le FNB BMO peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers.

L'exposition aux devises de la tranche du portefeuille du FNB BMO attribuable aux parts non couvertes ne fera pas l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien. L'exposition aux devises de la tranche du portefeuille du FNB BMO attribuable aux parts couvertes fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien.

Conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables ou selon ce qui est permis par les dispenses d'application de ces règlements, et comme il est plus amplement décrit ailleurs (se reporter à la rubrique **Dans quoi l'OPC investit-il?** à la page 66), le FNB BMO peut faire ce qui suit :

- utiliser des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture;
- conclure des conventions de prêt, des mises en pension et/ou des prises en pension de titres;
- recourir à la vente à découvert,

pourvu que si le FNB BMO fait ce qui précède, il le fasse de concert avec ses autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour poursuivre ses objectifs de placement et améliorer ses rendements.

Le FNB BMO peut investir une partie de son actif dans des fonds sous-jacents, y compris des Fonds BMO.

Le FNB BMO peut déroger temporairement à ses objectifs et/ou stratégies de placement en investissant la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie, des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire. Le sous-conseiller peut recourir à cette stratégie à des fins défensives, pour des besoins de liquidité ou pour d'autres raisons.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Se reporter à la rubrique **Quels sont les risques associés à un placement dans les FNB BMO?** à la page 67.

FNB BMO d'actions américaines à forte capitalisation axé sur la valeur et la discipline

Détails du fonds

Type de fonds	Actions américaines
Parts offertes	Parts en dollars canadiens
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait constituer un placement admissible
Conseiller en valeurs	BMO Gestion d'actifs inc. Toronto (Ontario)
Sous-conseiller	BMO Capital Markets Corp. New York (New York)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectif de placement

Le FNB BMO vise à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen de placements directs ou indirects dans des titres de capitaux propres d'émetteurs des États-Unis qui sont assortis d'une composante valeur.

L'objectif de placement fondamental du FNB BMO ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des investisseurs du FNB BMO convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le FNB BMO investira principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs à grande capitalisation des États-Unis assortis d'une composante valeur.

Le sous-conseiller utilise un processus et une discipline fondamentaux pour motiver son opinion actuelle sur les émetteurs à grande capitalisation des États-Unis en ce qui concerne les thèmes fondamentaux et les recommandations sectorielles et met l'accent sur une valeur relative attrayante, un ratio d'endettement historiquement faible et une rentabilité prouvée. De plus, le sous-conseiller intègre une analyse fondamentale

ascendante rigoureuse pour repérer les titres qui répondent le mieux à son point de vue stratégique.

Le FNB BMO peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers.

Conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables ou selon ce qui est permis par les dispenses d'application de ces règlements, et comme il est plus amplement décrit ailleurs (se reporter à la rubrique **Dans quoi l'OPC investit-il?** à la page 66), le FNB BMO peut faire ce qui suit :

- utiliser des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture;
- conclure des conventions de prêt, des mises en pension et/ou des prises en pension de titres;
- recourir à la vente à découvert,

pourvu que si le FNB BMO fait ce qui précède, il le fasse de concert avec ses autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour poursuivre ses objectifs de placement et améliorer ses rendements.

Le FNB BMO peut investir une partie de son actif dans des fonds sous-jacents, y compris des Fonds BMO.

Le FNB BMO peut déroger temporairement à ses objectifs et/ou stratégies de placement en investissant la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie, des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire. Le conseiller en valeurs peut recourir à cette stratégie à des fins défensives, pour des besoins de liquidité ou pour d'autres raisons.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Se reporter à la rubrique **Quels sont les risques associés à un placement dans les FNB BMO?** à la page 67.

Les fonds négociés en bourse BMO

Comment nous joindre :

BMO Gestion d'actifs inc.
100, rue King Ouest, 43^e étage
Toronto (Ontario) M5X 1A1

1 800 361-1392

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB BMO dans l'aperçu du FNB, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et états financiers des FNB BMO. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez également obtenir ces documents en nous appelant sans frais au 1 800 361-1392 ou consultez le www.bmogam.com/ca-fr/produits/des-fonds-negocies-en-bourse/.

Nous fournissons ces documents sans frais. Vous pouvez également vous procurer ces documents et d'autres informations sur les fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web désigné du fonds, à l'adresse www.bmogam.com/ca-fr/ressources/documents-reglementaires, ou à l'adresse www.sedarplus.ca.